

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2010

Audience publique
tenue le mercredi 15 septembre 2010, à 10 heures,
du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Tullio Treves, Président de la Chambre

*Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des
entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*

*(Demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement
des différends relatifs aux fonds marins)*

Compte rendu

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Tullio Treves Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
Rüdiger Wolfrum
Shunji Yanai
James L. Kateka
Albert J. Hoffmann
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn juges
M. Philippe Gautier Greffier

Liste des délégations :

Autorité internationale des fonds marins

S. E. M. Nii Odunton, Secrétaire général
M. Michael W. Lodge, Conseiller juridique
M. Kening Zhang, juriste (hors classe)
Mme Gwenaëlle Le Gurun, juriste

République fédérale d'Allemagne

Mme Susanne Wasum-Rainer, Conseillère juridique, Directrice générale des affaires juridiques au Ministère fédéral des affaires étrangères
M. Ingo Winkelmann, Chef de division au Ministère fédéral des affaires étrangères
M. Martin Lutz, Directeur adjoint, Ministère fédéral de l'économie et de la technologie
Mme Ellen Maue, Directrice adjointe, Ministère fédéral de la justice
Mme Chia Lehnardt, experte assistante au Ministère fédéral de l'économie et de la technologie
M. Dan Tidten, expert assistant au Ministère fédéral des affaires étrangères

Pays-Bas

Mme Liesbeth Lijnzaad, Conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères
M. René Lefeber, juriste au Ministère des affaires étrangères
Mme Winifred Bradbelt, juriste au Ministère des transports et de la gestion des eaux

Argentine

Mme Susana Ruiz Cerutti, Ambassadeur, Conseillère juridique au Ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte
M. Manuel Angel Fernandez Salorio, Consul général de la République argentine à Hambourg
Mme Frida Armas Pfirter, membre de la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins, en qualité de déléguée

Chili

M. Jorge O'Ryan, Ambassadeur du Chili en Allemagne
M. Roberto Plaza, Ministre conseiller, Consul général du Chili à Hambourg

Fidji

S. E. M. Pio Bosco Tikoisuva, Haut-Commissaire des Fidji auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Mexique

M. Joel Hernandez G., Ambassadeur, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères

Nauru

M. Peter Jacob, Premier Secrétaire, Haut-Commissariat de Nauru à Suva (Fidji)
M. Robert Heydon, Conseiller

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international

M. Eran Sthoeger, faculté de droit, New York University

Fédération de Russie

M. Vasiliy Titushkin, Directeur adjoint du département juridique du Ministère des affaires étrangères

M. Andrey Todorov, Attaché au département juridique du Ministère des affaires étrangères

COI de l'UNESCO

M. Ehrlich Desa, Secrétaire exécutif adjoint de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO et Chef de la Section du développement des capacités

Mr Nicolas Guerrero Peniche, consultant, Bureau des affaires juridiques du Secrétaire exécutif de la COI

UICN

M. Donald K. Anton, avocat auprès de la Cour suprême de Victoria, de la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud, et de la Haute Cour d'Australie; membre du barreau de l'Etat du Missouri, de l'Etat de l'Idaho, et avocat auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique; maître de conférences en droit international à la Faculté de droit de l'Université nationale australienne

M. Robert A. Makgill, avocat auprès de la Haute Cour de Nouvelle-Zélande

Mme Cymie R. Payne, membre du barreau de l'Etat de la Californie, de l'Etat du Massachusetts, et avocate auprès de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique

1 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Veuillez vous asseoir. Bonjour.

2 Aujourd'hui, nous continuons la procédure orale de l'Affaire no. 17 concernant la
3 demande d'avis consultatif sur les responsabilités et obligations des Etats qui
4 patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la
5 Zone internationale des fonds marins.

6 Ce matin, nous entendrons les exposés oraux de l'Allemagne, des Pays-Bas, de
7 l'Argentine, du Chili, de Fidji et du Mexique.

8 Je donne tout de suite la parole à la représentante de l'Allemagne.

9 Madame Susanne Wasum-Rainer, vous avez la parole.

10 **Mme WASUM-RAINER (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président,
11 Messieurs les juges de la Chambre des fonds marins, c'est pour moi un très grand
12 honneur que de comparaître devant vous dans le cadre de ces procédures orales
13 concernant la demande d'avis consultatif soumise par le Conseil de l'Autorité des
14 fonds marins.

15 Si vous me le permettez, je vais vous présenter les observations de la République
16 fédérale d'Allemagne et je vais parler environ 15 minutes.

17 Je commencerai en soulignant l'importance de cette affaire pour le droit international.

18 C'est la première fois que le Conseil de l'Autorité des fonds marins décide de
19 soumettre une demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer
20 et c'est la première fois que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux
21 fonds marins de ce Tribunal a l'occasion de rendre un tel avis. L'Allemagne s'est
22 félicitée de la décision du Conseil, dès le début, et est convaincue que cette affaire
23 préparera la voie pour renforcer davantage le droit de la mer.

24 Nombre de dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
25 sont sujettes à interprétation. Les Etats Parties à la Convention profiteront tous de la
26 sagesse et des conseils qui seront dispensés par le Tribunal sur ce sujet.

27 La jurisprudence du Tribunal, qui est l'organe judiciaire clé dans ce domaine, devrait
28 être développée davantage. Les avis consultatifs constituent un instrument tout à fait
29 adéquat pour parvenir à ces objectifs. Je crois que l'on devrait y recourir bien plus
30 souvent.

31 C'est pour cette raison, entre autres, que le Gouvernement de la République fédérale
32 d'Allemagne attache une très grande importance à la présente procédure.

33 De plus, étant parmi les Etats qui ont patronné des entités menant des activités
34 d'exploration, l'Allemagne souhaite exprimer son point de vue sur certains aspects de
35 l'affaire. Le gouvernement allemand a tout intérêt à contribuer à la compréhension
36 des relations complexes entre les Etats qui patronnent, les contractants et l'Autorité.

37 Il ne peut y avoir aucun doute quant à la compétence du Tribunal en l'espèce.

38 Le problème principal concernant l'étendue des « responsabilités et obligations des
39 Etats qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans
40 la Zone », comme le montre l'intitulé de la présente affaire no. 17, a été soulevé dans
41 le cadre des activités du Conseil, puisque le Conseil est chargé de l'approbation
42 finale des plans de travail, condition *sine qua non* de tout parrainage, par le biais d'un
43 Etat Partie souhaitant et étant en mesure de répondre aux obligations qui lui
44 incombent en vertu de la partie XI de la Convention.

1 Les trois questions posées au Tribunal à la suite d'une décision que le Conseil a
2 adoptée par consensus, sont formulées de manière précise et ceci remplit les
3 critères du Règlement du Tribunal concernant les avis consultatifs.

4 Les questions se sont posées dans le cadre du plan de travail soumis par Nauru
5 Ocean Resources Inc., filiale immatriculée à Nauru de l'entreprise située à
6 Vancouver, « Nautilus Minerals Inc. », qui est patronnée par la République de Nauru,
7 Etat Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

8 Monsieur le Président, aujourd'hui, je ne tenterais pas de répondre en détail aux
9 questions soumises au Tribunal. Je ne répéterais pas non plus ce qui est dit dans
10 l'exposé de l'Allemagne telle qu'il figure dans son mémoire. Avec votre permission, je
11 me concentrerai sur quatre éléments que l'Allemagne considère comme essentiels :

- 12 1. l'importance primordiale de la protection du milieu marin dans cette Zone ;
- 13 2. l'absence de responsabilité subsidiaire ou secondaire de l'Etat qui patronne ;
- 14 3. l'exigence d'un très haut niveau de diligence requise ;
- 15 4. le besoin de maintenir un régime indifférencié de normes de diligence requise.

16 Monsieur le Président, en ce qui concerne le premier élément, à savoir la protection
17 du milieu marin dans la Zone, je souhaiterais déclarer ce qui suit.

18 Actuellement, les activités menées dans la Zone, sur la base de permis octroyés par
19 l'Autorité internationale des fonds marins et avec le patronage des Etats respectifs,
20 ne suscitent aucun risque majeur inhérent. Les activités en cours ont uniquement
21 l'exploration comme objectif et consistent à prélever des échantillons et à collecter
22 des données. Elles ne devraient en aucun cas être comparées à des activités
23 d'extraction de gaz et de pétrole à grande échelle, et certainement pas au désastre
24 dont nous avons été témoins ces derniers mois dans le golfe du Mexique.

25 Cela étant, je voudrais insister sur l'importance essentielle que tous les Etats, qu'ils
26 soient côtiers, observateurs distants ou co-bénéficiaires du patrimoine commun de
27 l'humanité, doivent attacher à la protection du milieu marin, y compris les fonds
28 marins.

29 Les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale sont administrés par
30 l'Autorité internationale des fonds marins..Les normes et mesures adoptées par
31 l'Autorité servent de référence pour la protection du milieu marin contre les effets
32 nocifs des activités menées dans les fonds marins. Tous les Etats doivent aider
33 l'Autorité dans l'exercice de sa mission.

34 C'est dans ce contexte que la partie XI de la Convention énonce un régime complet
35 de responsabilités et d'obligations que les Etats qui patronnent des personnes et
36 entité doivent respecter.

37 Monsieur le Président, pour le deuxième point, je voudrais insister qu'il ne devrait y
38 avoir, en aucun cas, de responsabilités subsidiaires ou secondaires pour l'Etat
39 parrainant.

40 Les Etats Parties doivent veiller à ce que les contractants qu'ils patronnent exercent
41 leur activité en conformité avec les dispositions de la partie XI et que seuls les
42 contractants parrainés par un Etat partie aient le droit de soumettre un plan de travail
43 pour mener des activités dans cette zone.

44 Les obligations des Etats qui patronnent une demande diffèrent de celles du

1 contractant. Un Etat Partie qui a adopté les lois et règlements nécessaires et pris les
2 mesures administratives appropriées pour se conformer à ses obligations ne peut
3 être tenu pour responsable de quelque violation que ce soit des dispositions de la
4 partie XI par le contractant. Les actes du contractant ne peuvent être, en tant que
5 tels, attribués à l'Etat qui patronne une demande.

6 L'Allemagne est d'avis, concernant le paragraphe 11, qu'une responsabilité primaire
7 de la part du contractant est prévue et que l'Etat patronnant une demande répond
8 des manquements concernant le contrôle des activités du contractant.

9 Les obligations de l'Etat qui patronne une demande sont des obligations de
10 comportement et non pas des obligations liées au résultat. De ce fait, il n'y a pas de
11 responsabilités subsidiaires ou secondaires de la part de l'Etat patronnant une
12 demande. C'est un élément crucial du régime spécial de la responsabilité de l'Etat
13 instauré par la Convention.

14 Troisième élément que je voudrais mentionner ici : la règle de diligence requise.

15 L'Allemagne estime qu'il faudrait appliquer un très haut niveau de diligence requise
16 en général. Bien entendu, les incertitudes liées aux effets de l'extraction minière sur
17 les fonds marins et le potentiel lié aux dommages importants pouvant être causés
18 exigent une diligence extrême. La Convention, en tenant compte de l'importance de
19 la Zone en tant que patrimoine commun de l'humanité, instaure une relation étroite
20 entre les Etats Parties et les contractants. Les Etats qui patronnent une demande
21 doivent contrôler les contractants de manière adéquate en mettant en place un
22 régime de surveillance très strict.

23 L'Allemagne est convaincue que cette exigence est atteinte, par exemple, dans le
24 cadre de sa propre législation nationale. La loi relative à l'exploitation minière des
25 fonds, Meeresbodenbergbaugesetz de 1995, comprend une série de règles
26 rigoureuses et détaillées, et contient des dispositions visant un contrôle et une
27 surveillance efficaces par des organes d'Etat. Elle contient une répartition très claire
28 des responsabilités et impose des sanctions en cas de violation de ses
29 dispositions. La loi relative à l'exploitation minière doit être considérée comme un
30 outil adéquat pour la mise en œuvre des obligations des Etats Parties à la
31 Convention.

32 Enfin, le quatrième et dernier élément important pour l'Allemagne concerne le besoin
33 d'établir un régime indifférencié concernant la diligence requise.

34 Les mêmes normes doivent s'appliquer à tous les Etats en ce qui concerne l'adoption
35 de lois et règlements, leur mise en œuvre et leur exécution.

36 Un régime différencié, comportant des normes différentes de diligence requise, ne
37 peut être accepté par les différents Etats Parties. Cela découle de la nécessité de
38 protéger la Zone en tant que le patrimoine commun de l'humanité, qui est énoncé par
39 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

40 Si nous changions cette approche, nous encouragerions un système d'écotourisme
41 ou de « *forum shopping* » entre Etats qui patronnent. Dans un tel système, les
42 contractants - souvent des filiales de puissantes compagnies minières d'Etats
43 industrialisés - rechercheraient le patronage d'Etats ayant des normes de diligence
44 moins exigeantes et éviteraient ainsi l'application de normes rigoureuses.

45 De notre point de vue, ce développement devrait être évité car il pourrait nuire à la
46 Zone et à tous les Etats, qu'ils soient industrialisés ou en développement.

1 Dans ce contexte, le Tribunal devrait aussi considérer les implications juridiques qui
2 se posent dans le cas de contractants ayant plus d'une nationalité ou lorsque
3 plusieurs Etats exerçant un contrôle effectif sur les contractants.

4 A cet égard, l'Allemagne attache un grand intérêt à l'argument soumis, entre autres,
5 par l'Autorité des fonds marins relatif à la possibilité de patronages multiples, prévue
6 à l'article 4, paragraphe 3, de l'Annexe III ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1, du
7 Règlement sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la
8 Zone, ces dispositions semblant indiquer que, dans un tel cas, chaque Etat devrait
9 émettre un certificat de patronage rendant plus difficile le « *forum shopping* » entre
10 *Etats qui patronnent*.

11 Monsieur le Président, tels sont mes arguments essentiels ; ceux-ci ne couvrent
12 certainement pas tous les aspects des questions posées et ne sont pas de nature à
13 épuiser les questions posées ; ils peuvent néanmoins, je l'espère, contribuer à aider
14 la Chambre des fonds marins à mieux répondre aux trois questions posées.

15 Je vous remercie de votre attention.

16 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie vivement,
17 Madame Wasum-Rainer et je donne la parole à la représentante des Pays-Bas.

18 Madame Lijnzaad, vous avez la parole.

19 **Mme LIJNZAAD (*interprétation de l'anglais*)** : Merci. Bonjour, Monsieur le
20 Président et Messieurs les membres de la Chambre.

21 C'est pour moi un grand honneur de pouvoir prendre la parole devant cette Chambre
22 et d'exprimer le point de vue de mon Gouvernement sur les questions qui nous ont
23 été soumises par le Conseil de l'Autorité. Je parlerai pendant environ 35 minutes. Les
24 questions qui nous sont soumises concernent la gouvernance des fonds marins,
25 l'une des rares zones encore vierges de notre planète.

26 Des conditions inhospitalières et des contraintes technologiques ont, jusqu'à présent,
27 fort bien protégé les fonds marins du développement des activités humaines à
28 grande échelle. Les auteurs de la Convention sur le droit de la mer ont eu la sagesse
29 de prévoir qu'il en serait peut-être autrement à l'avenir. C'est pourquoi ils ont prévu
30 un régime juridique spécial pour le développement durable des ressources minérales
31 des fonds marins qui protège les intérêts de la communauté internationale. Le
32 principe fondamental de ce régime réside dans le fait que les fonds marins ne
33 peuvent faire l'objet de la souveraineté des Etats, mais qu'ils appartiennent au
34 patrimoine commun de l'humanité. Votre Chambre a un rôle important à jouer aux
35 fins de protéger ce régime.

36 La recherche scientifique dans les fonds marins, au cours des dernières années,
37 nous a montré qu'il y avait dans la Zone une diversité biologique impressionnante :
38 des poissons exotiques en haute mer, des barrières coralliennes en eau froide et
39 autres formes de vie autour des élévations benthiques et des cheminées
40 hydrothermiques. On n'aurait pas pu imaginer une telle richesse de la vie aquatique
41 dans les fonds marins lors de la conclusion de la Convention en 1982.

42 Cette découverte est intéressante et c'est un privilège de pouvoir parler aujourd'hui
43 devant la Chambre alors que nous marquons l'Année internationale de la
44 biodiversité. Les réponses que la Chambre donnera aux questions permettront de
45 faire avancer la protection de la vie dans les fonds marins.

46 Je vais examiner ces questions en développant trois points : le patronage des

1 activités dans la Zone, l'étendue des responsabilités et la règle de diligence requise.

2 La première question porte sur le patronage des activités dans la Zone.

3 Pour répondre aux questions posées, il convient de se référer aux raisons de
4 l'introduction du concept de patronage en ce qui touche les activités menées dans la
5 Zone. Les activités menées dans la Zone font l'objet d'un régime juridique spécial qui
6 favorise le développement durable des ressources minérales dans les fonds marins.
7 Ce régime permet aux Etats ainsi qu'à leurs ressortissants de mener des activités
8 dans la Zone, mais introduit un certain nombre de mécanismes de sauvegarde pour
9 protéger les intérêts de l'humanité tout entière. L'un de ces mécanismes est
10 justement la nécessité du patronage. Une telle exigence a été introduite dans la
11 Convention pour les raisons suivantes :

- 12 1. Tout d'abord, pour empêcher les Etats qui ne sont pas Parties à la Convention
13 ainsi que les personnes qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle
14 d'utiliser les dispositions de la Convention et de l'Accord portant sur
15 l'application de la Partie XI de la Convention d'obtenir un accès aux
16 ressources minérales de la Zone .
- 17 2. Pour empêcher les Etats Parties à la Convention de devenir des Etats patrons
18 de complaisance par l'intermédiaire desquels un accès aux ressources
19 minérales de la Zone serait obtenu sans que soient acceptées les obligations
20 internationales qui demandent de veiller à ce que les dispositions découlant
21 de la Convention et de l'Accord soient respectées.
- 22 3. En troisième lieu, il s'agit d'apporter une aide à l'Autorité pour lui permettre
23 d'exercer son contrôle sur les activités menées dans la Zone de manière à
24 assurer le respect des dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord
25 de 1994.

26 Dans notre exposé écrit, les responsabilités et obligations juridiques des Etats
27 Parties à la Convention en ce qui concerne le patronage des activités dans la Zone
28 ont été divisées en quatre catégories :

- 29 1. les activités menées dans la Zone par une entité patronnée ;
- 30 2. le transfert de technologies et de connaissances scientifiques vers l'Autorité et
31 les pays en développement ;
- 32 3. la protection et la préservation du milieu marin ;
- 33 4. enfin, la résiliation du patronage.

34 Ces quatre catégories concernent et portent sur des responsabilités et obligations
35 juridiques en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994 qui s'appliquent
36 spécifiquement aux Etats Parties à la Convention qui patronnent des activités dans la
37 Zone. Par ailleurs, les responsabilités et obligations juridiques issues de la
38 Convention qui s'appliquent d'une manière générale aux activités sous la juridiction et
39 le contrôle des Etats Parties à la Convention sont également applicables aux
40 activités dans la Zone. À cet égard, je voudrais vous renvoyer à la Partie XII de la
41 Convention qui porte tout particulièrement sur la protection et la préservation du
42 milieu marin.

43 Monsieur le Président, je voudrais maintenant parler de la deuxième question, à
44 savoir l'étendue de la responsabilité.

45 Les entités patronnées ne sont parties ni à la Convention ni à l'Accord de 1994.

1 Donc, en tant que telles, elles ne sont pas liées par les dispositions de ces
2 instruments. La Convention et l'Accord prévoient que les obligations qu'ils édictent
3 doivent être imposées à de telles entités grâce à la conclusion d'un contrat avec
4 l'Autorité et par l'application de la Convention et de l'Accord par l'Etat qui patronne et
5 la transposition de ces dispositions dans son ordre juridique interne.

6 La Convention et l'Accord imposent à l'Etat patronnant des responsabilités et
7 obligations juridiques afin que celui-ci assure le respect de ces instruments par les
8 entités qu'il patronne. En particulier, l'Etat patronnant doit s'assurer que l'entité qu'il
9 patronne mène ses activités dans la Zone conformément aux termes du contrat
10 conclu avec l'Autorité et à ses obligations découlant de la Convention et de l'Accord.

11 Conformément à l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, un Etat Partie est
12 responsable de tous les dommages dus à son manquement à assumer ses
13 responsabilités en vertu de la Partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994.
14 Toutefois, il semble que dans le contexte de cette disposition, la responsabilité
15 dépende du comportement de l'Etat qui patronne et de sa manière d'assumer ses
16 responsabilités en vertu de la Convention et de l'Accord, de la responsabilité de
17 l'entité patronnée en vertu de la Convention, et des règles générales du droit
18 international relatives à la responsabilité des Etats.

19 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, en vertu de
20 l'article 139, paragraphe 2, de la Convention, un Etat qui patronne n'est pas
21 responsable des dommages résultant d'un manquement de la part d'une personne
22 patronnée par lui s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour
23 assurer le respect effectif du droit. A cette fin, le paragraphe 4 de l'article 4 de
24 l'annexe III de la Convention exige de tout Etat qui patronne qu'il adopte des lois et
25 règlements et qu'il prenne des mesures administratives dans le cadre de son
26 système juridique afin d'assurer, de manière raisonnablement appropriée, le respect
27 de ces dispositions par les personnes qui relèvent de sa juridiction. Ces dispositions
28 ne sont pas absolues en ce qui concerne les obligations de l'entité, mais il incombe à
29 l'Etat qui patronne d'assumer cette responsabilité. Pour cela, il faut accepter
30 l'obligation de diligence requise dont on a parlé dans différents exposés.

31 L'obligation de diligence requise exige de l'Etat d'adopter, d'appliquer, de superviser
32 et d'exécuter des mesures de nature législative, administrative ou judiciaire afin
33 d'éviter qu'il soit porté atteinte à des intérêts protégés juridiquement par des actes
34 d'Etats ou d'acteurs non étatiques. Afin de vérifier s'il y a eu manquement à
35 l'obligation de diligence requise, il est nécessaire de déterminer le degré de diligence
36 que doit observer l'Etat. L'*Affaire des biens britanniques au Maroc espagnol*
37 (*sentence arbitrale 1^{er} mai 1925*) est éclairante dans ce domaine. Les Etats doivent
38 pas agir avec *diligentia quam in suis*, et le degré de diligence avec lequel ils
39 protègent leurs intérêts nationaux ne saurait être très inférieur au degré de diligence
40 auquel s'attendent raisonnablement les autres Etats.

41 Pour déterminer si une obligation est une obligation de diligence requise, l'on peut se
42 référer à la teneur, au contexte, ainsi qu'à l'objet et au but de ladite obligation. En
43 général, les obligations qui se concentrent sur une action qui doit être prise et non
44 sur le résultat de cette action, telles les obligations qui exigent de l'Etat de prendre
45 des mesures – que celles-ci soient « appropriées », « nécessaires » ou « efficaces »
46 et « effectives » - sont caractérisées comme des obligations de diligence requise.
47 L'objectif ultime de cette obligation peut produire un certain résultat : la prévention
48 des dommages, par exemple. Mais cette obligation elle-même est orientée vers la

1 mesure qui doit être prise, c'est-à-dire l'adoption de mesures. Et c'est une obligation
2 de comportement qui a d'ailleurs été évoquée dans plusieurs exposés.

3 Il y a fait internationalement illicite d'un Etat lorsqu'un comportement est attribuable à
4 cet Etat et constitue une violation d'une obligation internationale de la part de cet
5 Etat. Un tel acte internationalement illicite entraîne des conséquences juridiques,
6 même en l'absence de dommages. En cas de dommage, l'Etat responsable est tenu
7 de réparer le dommage causé par un tel acte internationalement illicite. Toutefois, un
8 Etat responsable n'est tenu de compenser que s'il y a un lien de causalité entre l'acte
9 illicite de l'Etat, et le dommage. Il en résulte que la responsabilité de l'Etat qui
10 découle du paragraphe 2 de l'article 139 de la Convention, n'est retenue que si le
11 dommage a été causé par le manquement de l'Etat qui n'aurait ni adopté ni appliqué
12 ni supervisé ni exécuté des mesures pour assurer le respect de la Convention et de
13 l'Accord de la part des entités qu'il patronne. Comme cela a été écrit par la doctrine,
14 un tel manquement n'est pas suffisant simplement pour faire valoir l'obligation de
15 l'Etat qui patronnant de réparer les dommages causés par une entité qu'il patronne.

16 La responsabilité d'un Etat qui patronne est sans préjudice de la responsabilité de
17 l'entité patronnée en vertu de l'article 22 de l'Annexe III de la Convention. Les entités
18 patronnées assument des responsabilités et des obligations pour tout dommage qui
19 découle d'actes illicites dans la conduite de leurs activités. Cette responsabilité est,
20 dans tous les cas, importante aux fins de déterminer le montant réel du dommage.
21 La responsabilité pour les dommages qui résultent d'actes d'une entité parrainée, si
22 ces actes ne sont pas illicites, n'est pas prévue dans la Convention ou l'Accord de
23 1994. Comme cela a été déjà dit, le système de responsabilité que mettent en place
24 la Convention et l'Accord impose une responsabilité primaire à l'entité patronnée
25 pour des dommages résultant d'actes illicites dans la conduite de ses activités. Il en
26 résulte qu'un Etat qui patronne ne sera responsable que s'il n'a pas assumé ses
27 propres responsabilités et que l'entité patronnée n'a pas réparé les dommages. Ce
28 système encadre la responsabilité et évite une double réparation des dommages.

29 Il n'y a pas de responsabilité en vertu de la Convention et de l'Accord de 1994, dans
30 l'hypothèse où ni l'entité patronnée ni l'Etat qui patronne n'ont commis d'acte illicite.
31 Si une entité patronnée ne répare pas le dommage pour lequel elle est responsable
32 en vertu de la Convention et de l'Accord – par exemple en cas d'exonération du délai
33 d'insolvabilité -, ni la Convention ni l'Accord ne prévoient de responsabilité résiduelle
34 de l'Etat qui patronne dans la mesure où l'Etat a assumé ses responsabilités.

35 La responsabilité de l'Etat qui patronne est sans préjudice des règles du droit
36 international. Les règles du droit international sont celles qui portent sur la
37 responsabilité des Etats du fait d'actes internationalement illicites et la responsabilité
38 des Etats pour des actes qui ne sont pas interdits par le droit international. En vertu
39 de l'article 304 de la Convention, les dispositions de la Convention et de l'Accord
40 concernant les responsabilités et obligations sont sans préjudice de l'application de
41 certaines règles et du développement d'autres règles concernant la responsabilité et
42 les obligations. Depuis l'adoption de la Convention et de l'Accord, le droit
43 international concernant la responsabilité a été codifié et s'est développé. Toutefois,
44 ces développements n'ont pas d'effet sur l'analyse que je viens de faire des
45 dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord.

46 En vertu des règles générales du droit international sur la responsabilité de l'Etat
47 pour des actes internationalement illicites, le comportement n'est attribuable à un
48 Etat que dans des circonstances spécifiques. En principe, le comportement de

1 personnes physiques et morales qui relèvent de la juridiction de l'Etat n'est pas
2 attribuable à cet Etat. Il en résulte qu'en vertu du droit international général, un Etat
3 patronnant ne peut pas être tenu responsable pour le comportement d'une entité qu'il
4 patronne.

5 Toutefois, il assume la responsabilité d'assurer que les activités menées dans le
6 cadre de sa juridiction ou sous son contrôle ne causent pas de dommage à
7 l'environnement ou à d'autres Etats ou à d'autres zones au-delà des limites de sa
8 juridiction nationale. Cette obligation est une obligation de diligence requise.

9 En vertu du droit international général, aucune responsabilité résiduelle n'est
10 imposée aux Etats du fait du dommage causé lors d'activités menées dans sa
11 juridiction ou sous son contrôle, sans qu'il soit nécessaire de déterminer si ces
12 activités sont considérées dangereuses ou non.

13 Les Etats devraient néanmoins prendre des mesures nécessaires pour assurer que
14 des compensations promptes et adéquates soient disponibles pour les victimes de
15 dommages transfrontaliers causés par des activités dangereuses relevant de leur
16 juridiction ou de son contrôle.

17 Selon le paragraphe 2 de l'article 235,

18

19 Les Etats veillent à ce que le droit interne offre des voies de recours
20 permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autres
21 réparations des dommages résultant de la pollution du milieu marin pour
22 des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

23 Cette obligation est applicable aux Etats qui patronnent une demande.

24 La troisième question concerne le standard applicable à la diligence requise.
25 L'identification des mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne une
26 demande doit prendre pour assumer ses responsabilités en vertu de la Convention et
27 de l'Accord revient, en fait, à identifier le niveau de diligence requise qui doit être
28 appliquée par un Etat en ce qui concerne les activités qu'il patronne et qui sont
29 menées dans la Zone..

30 Il ressort des exposés que la question essentielle qui sous-tend les questions posées
31 à la Chambre est la suivante : est-ce qu'un Etat qui patronne une demande peut
32 s'exonérer de sa responsabilité consistant à assurer qu'une entité qu'il patronne
33 mène des activités dans la Zone en conformité avec les termes de son contrat avec
34 l'Autorité et de ses obligations en vertu de la Convention et de l'Accord ? Peut-il
35 s'exonérer de sa responsabilité par la conclusion d'un arrangement contractuel avec
36 ladite entité ?

37 L'adoption d'une législation pour des domaines hautement spécialisés tels que, par
38 exemple, l'extraction minière en haute mer ou dans les fonds marins, est une énorme
39 tâche pour les pays en développement et développés. Mon gouvernement a
40 récemment été confronté à un défi de ce genre lorsqu'une société exploitant des
41 satellites de communication dans l'espace extra-atmosphérique. S'installa aux Pays-
42 Bas. Etant partie au traité sur les principes régissant les activités des Etats et
43 l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y inclus la lune et autres
44 corps célestes, mon gouvernement a été tenu d'assurer que les activités nationales
45 dans l'espace extra-atmosphérique soient menées en conformité avec ces
46 dispositions.

1 Plusieurs approches ont été examinées et, finalement, nous avons décidé qu'il était
2 nécessaire d'avoir un cadre réglementaire de droit public interne et, dans la note
3 d'explication des activités de cet acte, il est dit :

4
5 Il s'agira de préciser la manière dont les Pays-Bas assument leurs
6 obligations internationales et, pour cela, nous allons aider à créer un
7 environnement dans lequel des entités du secteur privé peuvent mener
8 [...] des activités dans l'espace dans un environnement stable. [...] Les
9 réglementations statutaires que nous nous proposons d'adopter doivent
10 garantir la sécurité juridique de toutes les parties impliquées et servir
11 également à attirer les sociétés de voyages spatiaux expérimentées et
12 reconnues qui bénéficieront d'un environnement réglementaire équitable
13 et transparent et feraient en sorte que les sociétés moins fiables soient
14 soumises à un mécanisme d'exécution et d'application très rigide.

15 Le cadre réglementaire de droit public relatif au patronage des activités dans la Zone
16 permettra d'assurer une certaine certitude pour les parties prenantes, protégera les
17 sociétés et les entreprises qui pourront accéder au marché sans être soumises à des
18 normes discriminatoires et protégera les personnes qui subiront un dommage.
19 D'autre part, ce cadre réglementaire renforce la légitimité du patronage en conférant
20 une base statutaire, adoptée conformément aux procédures constitutionnelles
21 applicables.

22 Nous savons que l'adoption de telles législations nationales est très difficile pour les
23 pays en développement. C'est pourquoi il nous semble que le développement de
24 contrats d'extraction minière des fonds marins qui, par exemple, sous-tendent la
25 relation entre Nauru et *Nauru Ocean Resources Inc.* demande également beaucoup
26 d'efforts et implique d'éventuels risques.

27 C'est pourquoi nous disons que l'Autorité des fonds marins pourrait jouer un rôle en
28 apportant son soutien au développement de telles législations nationales
29 nécessaires, car il y a là des connaissances générales et spécialisées de ce type de
30 cadre réglementaire international.

31 Je me permets de vous suggérer, Monsieur le Président, que l'Autorité joue ce rôle
32 car elle est tout à fait qualifiée pour aider les Etats à renforcer leurs capacités
33 techniques pour réglementer l'extraction minière des fonds marins, par exemple en
34 collectant et diffusant les législations nationales pertinentes disponibles, et les liens
35 entre le contractant et l'Etat patronnant.

36 Je voudrais féliciter l'Allemagne d'avoir distribué sa législation qui nous fournit de
37 nombreuses informations sur la manière dont ces relations peuvent être mises en
38 place entre le contractant et l'Etat patronnant.

39 J'invite les autres Etats à faire parvenir leurs législations pertinentes à l'Autorité des
40 fonds marins.

41 De cette manière, nous pensons que nous pourrons tous profiter de ce qui se fait et
42 j'ai été très heureuse d'entendre M. Odunton hier indiquer que les connaissances au
43 sein de l'Autorité concernant ces cadres réglementaires de droit interne sont déjà en
44 croissance.

45 Dans un arrangement contractuel, il y a, bien entendu, des dispositions très
46 essentielles, mais elles ne peuvent pas donner de pouvoirs de supervision et
47 d'exécution qui soient aussi importants que ceux dont dispose un Etat du fait de sa

1 juridiction. Si une entité patronnée ne respecte pas les dispositions d'un contrat, l'Etat
2 patronnant peut, par exemple, être autorisé à résilier son patronage. Toutefois, l'Etat
3 patronnant ne pourra pas utiliser la force pour garantir l'exercice de ses pouvoirs de
4 supervision et d'exécution en ayant accès aux sites, en effectuant une inspection des
5 documents, équipements, etc., et en appliquant des mesures coercitives.

6 Si de telles mesures sont prévues dans le cadre du contrat, l'Etat patronnant devra
7 demander une ordonnance au Tribunal, mais même une ordonnance ne permettra à
8 l'Etat patronnant d'avoir recours à la force.

9 Dans l'accord de patronage souscrit par Nauru, il faudrait une ordonnance d'un
10 Tribunal d'un Etat tiers pour ce faire. Il faudrait donc soumettre l'Etat patronnant, à
11 savoir Nauru, à la juridiction d'un Etat tiers, à savoir le Canada. C'est un arrangement
12 juridictionnel que les Pays-Bas considéreraient comme malheureux du point de vue
13 du droit international général.

14 L'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III de la Convention exige que les Etats qui
15 patronnent une demande adoptent des lois et règlements et prennent des mesures
16 administratives. Cela ne peut être atteint par l'établissement d'un simple lien
17 contractuel. Bien au contraire, la disposition exige la mise en place d'un cadre
18 réglementaire de droit public interne. Sur ce point, le sens ordinaire du texte de la
19 Convention est clair : il est inutile de rechercher une autre méthode d'interprétation.

20 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, les lois, règlements et
21 mesures administratives d'un Etat patronnant doivent être raisonnablement
22 appropriées pour veiller à ce que les entités patronnées respectent les dispositions
23 eu égard aux systèmes juridiques.

24 Donc, le texte de la Convention permet une grande flexibilité vis-à-vis de la forme et
25 la teneur des lois, règlements et mesures administratives adoptées par les Etats qui
26 patronne une demande, et qui ne doivent donc pas nécessairement être identiques
27 d'un Etat à l'autre.

28 La flexibilité porte sur la substance des mesures et les méthodes d'application, de
29 supervision et d'exécution de telles mesures. A mon avis, cela implique le type
30 d'activité, la nature des ressources et la zone dans laquelle cette extraction minière
31 est faite. Il en résulte donc qu'un Etat patronnant jouit d'une discrétion pour décider si
32 une autorisation est nécessaire pour des activités dans la Zone par une entité qu'il
33 patronne et si cette autorisation s'attache à l'activité ou à l'entité.

34 Nonobstant cette marge de discrétion, les lois, règlements et mesures
35 administratives de l'Etat patronnant, ainsi que leur application, supervision et
36 exécution, doivent faire l'objet d'un examen afin de vérifier si elles assureront bien le
37 respect, par les entités patronnées, des dispositions pertinentes. Indépendamment
38 du dommage qui pourrait se produire, l'examen de ces lois, règlements et mesures
39 administratives pourra révéler un défaut de diligence requise nécessaire qui
40 entrainera la responsabilité de l'Etat pour actes internationalement illicites.

41 Cette évaluation nécessite un test objectif, mais cet objectif n'exige pas qu'il n'y ait
42 pas de différenciation entre les Etats. Nous pensons qu'il faut différencier selon le
43 type d'activité dans la Zone. C'est pourquoi nous pensons qu'il est pertinent que la
44 décision de patronner des activités relève du pouvoir discrétionnaire des Etats. Il
45 s'agit d'un acte volontaire.

46 Je vous rappellerai que la nécessité du patronage a été introduite dans la Convention

1 pour protéger les intérêts de l'humanité, en particulier en empêchant l'apparition de
2 juridictions de complaisance et en accordant une aide à l'Autorité qui agit au nom de
3 l'humanité.

4 La protection des intérêts de l'humanité nécessite que tous les Etats observent un
5 degré de diligence identique. Le fait de ne pas avoir les capacités techniques pour
6 réglementer l'extraction minière dans les fonds marins ne peut pas justifier un
7 traitement différentiel qui pourrait léser les intérêts de l'humanité.

8 Sur ce point, il est intéressant de noter que les auteurs de la Convention ont choisi,
9 avec beaucoup de soin, les termes utilisés. Ils ont reconnu les besoins et intérêts tout
10 à fait spécifiques des pays en développement, dans le contexte de leur participation
11 effective aux activités dans la Zone, à l'article 148 de la Convention et à l'exercice
12 des pouvoirs et fonctions de l'Autorité à l'article 152 de la Convention.

13 Toutefois, comme cela a été dit dans un certain nombre d'exposés, le texte de la
14 Convention limite la promotion d'une telle participation et l'attention spéciale portée
15 par l'Autorité aux cas prévus spécifiquement à la partie XI de la Convention. Ni la
16 Convention, ni l'Accord, ne contiennent de dispositions spécifiques portant sur les
17 besoins spéciaux et les intérêts des pays en développement en ce qui concerne leur
18 patronage des activités dans la Zone.

19 Dès lors, accepter des normes différentes relatives à la diligence requise pourrait
20 avoir des effets pervers et, en fait, saperait l'objectif principal consistant à assurer la
21 sécurité publique, la santé et les normes environnementales.

22 J'arrive maintenant, Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, à
23 la conclusion de ma présentation et je reviens au début de ma déclaration : répondre
24 aux questions implique, pour la Chambre, de ne faire rien d'autre que de protéger la
25 vie dans les fonds marins en établissant un niveau approprié de supervision des
26 activités humaines.

27 Une telle protection doit être fondée sur une interprétation correcte du régime
28 juridique afin d'assurer, comme le prévoit le préambule de la Convention,
29 l'établissement d'un ordre juridique qui « favorise les utilisations pacifiques des mers
30 et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation
31 de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu
32 marin ».

33 Nous confirmons que ces points sont essentiels.

34 Je vous remercie, Monsieur le Président, pour votre attention.

35 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Madame Lijnzaad, pour votre
36 exposé.

37 Je donne maintenant la parole à Mme l'Ambassadeur Cerutti, représentante de
38 l'Argentine.

39 **Mme RUIZ-CERUTTI (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président,
40 Messieurs les membres de la Chambre, c'est un très grand honneur de comparaître
41 devant vous pour représenter le gouvernement de l'Argentine.

42 C'est une occasion importante pour l'Argentine. Les questions juridiques posées à la
43 Chambre pour le Règlement des différends relatifs aux fonds marins et l'avis que la
44 Chambre rendra à leur sujet, sont d'une nature et d'une pertinence telles que cet avis
45 influencera longtemps l'avenir de l'exploitation minière des fonds marins, non

1 seulement pour la participation des Etats en développement, mais également pour
2 beaucoup d'Etats développés, et le comportement général des Etats vis-à-vis de la
3 Zone et de ses ressources qui constituent le patrimoine commun de l'humanité.

4 Qui plus est, c'est la première fois que la Chambre est saisie d'une demande d'avis
5 consultatif et c'est la première fois aussi que l'Argentine se présente devant le
6 Tribunal international pour le droit de la mer. L'Argentine offre son soutien au
7 Tribunal et est confiante que le Tribunal pourra éclairer les questions qui lui ont été
8 posées par le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins.

9 Je commencerai par quelques observations générales qui, bien qu'évidentes, n'en
10 sont pas moins importantes. Je continuerai en suggérant certaines réponses à
11 chacune des questions.

12 Je ne traiterai pas des questions de compétence et de recevabilité car l'Argentine ne
13 doute point de la compétence de la Chambre à donner l'avis consultatif qui lui est
14 demandé par le Conseil, conformément à l'article 191 de la Convention des Nations
15 Unies sur le droit de la mer¹, comme l'a exposé l'Autorité internationale des fonds
16 marins dans son mémoire.²

17 Conformément au préambule et à l'article 136 de la Convention - je cite : « La Zone
18 et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité » ; il s'agit d'une règle
19 qui appartient déjà au *corpus* de droit international coutumier. Il faut rappeler que la
20 Convention a élaboré, à cet égard, un principe fondamental relatif au statut juridique
21 des fonds marins proclamé par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1970,
22 dans la résolution 2749.³

23 L'article 311, paragraphe 6, de la Convention prévoit que - je cite : « Les Etats parties
24 conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental
25 concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne
26 seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe ». L'article 311 interdit non
27 seulement les accords *inter se*, mais également les accords avec les tierces parties.
28 Même si toutes les parties à la Convention concluaient un amendement s'écartant de
29 l'article 136, cet accord constituerait un manquement à leurs obligations en vertu de
30 la Convention. Le caractère imprescriptible des règles internationales est inhérent au
31 concept de *jus cogens*.

32 En raison de ce statut de « patrimoine commun », l'exploitation de la Zone et de ses
33 ressources doit être menée dans l'intérêt de l'humanité tout entière.⁴ Aucun Etat,
34 aucune personne physique ou morale ne peuvent s'approprier les ressources des
35 fonds marins et aucune revendication de souveraineté ne peut être reconnue. Tous
36 les droits portant sur les ressources de la Zone appartiennent à l'humanité tout
37 entière au nom de laquelle agit l'Autorité. Les minéraux se trouvant dans la Zone ne
38 peuvent faire l'objet d'aucune appropriation que conformément aux règles
39 pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994⁵ et aux règles et procédures

¹ Adopté le 10 Décembre 1982 (ci-après « CNUDM » ou la Convention)

² Exposé écrit de l'Autorité internationale des fonds marins, le 19 août 2010, par.2,1 à 2,8.

³ Résolution de l'Assemblée générale 2749 (XXV) du 19 Décembre 1970: "Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale"

⁴ Art.140, la CNUDM; paragraphe 7, résolution de l'AGNU 2749 (XXV).

⁵ Accord sur la mise en œuvre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 28 Juillet 1994 (ci-après l'Accord de '1994 ').

1 adoptées par l'Autorité.⁶

2 Pour protéger le patrimoine commun de l'humanité, la Convention prévoit un
3 mécanisme international selon lequel les activités menées dans la Zone sont
4 organisées et contrôlées exclusivement par l'Autorité⁷ avec un régime public fondé
5 sur les obligations des Etats.⁸ Conformément à l'article 139, paragraphe 1, il incombe
6 aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone par des
7 entités possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs
8 ressortissants, le soient conformément à la Convention.

9 Les obligations internationales des Etats qui patronnent une demande découlent de
10 la Convention et ils doivent s'en acquitter de bonne foi. Comme la Cour internationale
11 de Justice l'a rappelé dans l'affaire des *Essais nucléaires (Australie contre France)* et
12 des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande contre France)* : « L'un des principes de
13 base qui préside à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en
14 soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition
15 inhérente de la coopération internationale ».⁹ La Convention stipule expressément
16 que les Etats Parties doivent exercer les droits, les compétences et les libertés
17 reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit et
18 remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées afin d'assurer, à tous les
19 membres de l'Autorité, les droits et avantages découlant de leur qualité de
20 membres.¹⁰

21 La Convention ne fait nulle part de différence entre les obligations des Etats en
22 développement et d'autres Etats du point de vue du patronage. L'Argentine étant
23 elle-même un pays en développement, elle ne s'exonère pas de sa responsabilité au
24 cas où elle manquerait à ses obligations relatives à la Zone, puisqu'elle a accepté de
25 bonne foi ces obligations en vertu de la Convention. Comme l'obligation d'un Etat qui
26 patronne une demande est une obligation de diligence requise, elle pèse autant sur
27 les Etats développés que ceux en développement.

28 Cela étant dit, j'en viens plus précisément aux questions posées par le Conseil de
29 l'Autorité internationale des fonds marins.

30 Je commencerai par aborder la question de la responsabilité et des obligations
31 juridiques des Etats parties à la Convention à l'égard des activités de patronage dans
32 la Zone.

33 Le système de patronage est un moyen efficace d'assurer le respect de la
34 Convention. La Convention repose largement sur ce système du contrôle exercé par
35 les Etats, malgré la responsabilité qu'elle donne à l'Autorité elle-même. En plus
36 d'aider l'Autorité à s'acquitter de ses tâches¹¹, conformément à l'article 139, il
37 incombe aux Etats de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, par une
38 entité qu'ils patronnent, le soient conformément à la partie XI de la Convention.¹² Je
39 rappellerai que l'article 139 a pour source la résolution 2749 de l'Assemblée

⁶ Arts. 137 et 133, CNUDM.

⁷ Arts. 137, paragraphe 2, 140 par. 2, 153 par. 1, et 157, CNUDM.

⁸ Arts. 139 et 153 par. 4, CNUDM. Voir aussi, Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 6e édition, Oxford University Press, 2003, p. 242-43.

⁹ Arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46 et p. 473 par. 49.

¹⁰ Par exemple, art. 300 et 157 par. 4, CNUDM.

¹¹ Art. 153 para. 4, CNUDM.

¹² Art. 139 para. 1, CNUDM

1 générale.¹³

2 Le patronage des activités menées dans la Zone par un Etat a pour objectif de veiller
3 à ce que l'entité patronnée respecte ses obligations et puisse être tenue responsable
4 de tout dommage causé. Aucune personne physique ou morale ne peut être
5 contractante sans le patronage d'un Etat.¹⁴ Le cas échéant, l'Etat dont l'entité est un
6 ressortissant et l'Etat Partie dont les ressortissants contrôlent celle-ci, doivent, chacun,
7 délivrer un certificat de patronage.¹⁵ Au cas où il serait mis fin au patronage, l'échec
8 d'une entité d'en obtenir un autre a pour effet de résilier le contrat.

9 Lorsqu'une mesure d'urgence est prise par le Conseil de l'Autorité pour empêcher un
10 préjudice grave au milieu marin, si le contractant n'apporte pas une garantie de sa
11 capacité financière et technique de respecter promptement cette mesure ou de veiller
12 à ce que le Conseil puisse prendre lui-même les mesures pratiques nécessaires à
13 cette fin, l'Etat ou les Etats patronnant une demande doivent, en réponse à une
14 demande du Secrétaire général et conformément aux articles 139 et 235 de la
15 Convention, prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le contractant
16 fournisse une telle garantie ou prenne des mesures pour assurer qu'une assistance
17 soit fournie à l'Autorité pour que celle-ci s'acquitte de ses responsabilités.¹⁶

18 Ces dispositions parmi d'autres contenues dans la Convention témoignent de
19 l'importance accordée au patronage et des responsabilités qui en découlent.

20 Monsieur le Président, pour s'acquitter convenablement de ses obligations et éviter
21 d'engager sa responsabilité, l'Etat Partie doit prendre « *toutes les mesures*
22 *nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif* » des dispositions de son
23 contrat et les obligations pertinentes en vertu de la Convention.¹⁷ Ces mesures
24 comprennent à la fois l'exercice des « pouvoirs réglementaires » de l'Etat, en veillant
25 à ce que des lois et règlements appropriés existent, et de son « pouvoir
26 d'exécution », de prévention et de réparation pour obtenir un dédommagement
27 éventuel.

28 De toute manière, la norme applicable repose sur la règle de diligence requise, « *due*
29 *diligence* »¹⁸, qui peut être définie comme « la diligence que l'on peut
30 raisonnablement attendre et qui est normalement exercée par une personne qui
31 s'efforce de respecter une disposition juridique ou de s'acquitter d'une obligation ».¹⁹
32 En fait, on peut dire qu'en raison du statut et de l'importance de la Zone en tant *res*

¹³ Paragraphe 14 de la Déclaration 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, stipule :
« Chaque Etat aura la responsabilité de veiller à que les activités menées dans la Zone, y compris
celles qui portent sur ces ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou des entités
non gouvernementales ou des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient
conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux organisations
internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou
pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne l'obligation de réparer ».

¹⁴ L'annexe III Art. 4, al. 1, CNUDM ; règlement 29 et annexe 4 article 20, règlement relatif à la
prospection et l'exploration des nodules polymétalliques, adoptée par l'Assemblée de l'Autorité
internationale des fonds marins le 13 Juillet 2000 (ISBA/6/A/18); règlement 31 et annexe 4 section 20
règlement relatif à la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques, adoptée par
l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins le 7 mai 2010 (ISBA/6/C/L5).

¹⁵ Article 11 du Règlement sur les nodules polymétalliques ; article 11 du Règlement relatif aux
sulfures polymétalliques.

¹⁶ Règlement 32 sur les nodules polymétalliques ; Règlement 35 relatif aux sulfures polymétalliques.

¹⁷ Arts. 139 para. 2, 153 para. 4, et annexe III art. 4 para. 4, CNUDM.

¹⁸ Exposé écrit de la République du Chili, le 18 août 2010, par. 3.

¹⁹ Black's Law Dictionary, septième édition, St. Paul, Minnesota, 1999, p. 468.

1 *communis humanitatis*, l'Etat doit montrer une diligence qualifiable de « grande »,
2 « haute » ou « particulière » pour être inattaquable.

3 L'Argentine est du même avis que d'autres Etats Parties lorsque ceux-ci déclarent
4 que les responsabilités juridiques et les obligations réglementaires et d'exécution ont
5 pour effet de veiller à ce que les entités parrainées offrent au milieu marin une
6 protection effective contre les effets nocifs qui peuvent résulter de l'exploitation
7 minière des fonds marins.²⁰

8 Dans une affaire récente concernant les *Usines de pâte à papier sur le fleuve*
9 *Uruguay*, la Cour internationale de Justice a eu l'occasion d'indiquer que l'obligation
10 de préserver le milieu aquatique - je cite :

11 [...] et en particulier d'en empêcher la pollution, impose d'exercer la
12 diligence requise (due diligence), vis-à-vis de toutes les activités qui se
13 déroulent sous la juridiction et le contrôle de chacune des parties. Cette
14 obligation implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et
15 mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de
16 vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif
17 des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance
18 des activités entreprises par ces opérateurs.²¹

19 Afin de protéger l'environnement auquel l'Argentine attache la plus haute importance,
20 la norme applicable de diligence requise peut être considérée comme équivalente à
21 l'application d'un principe de précaution. L'obligation des Etats qui patronnent
22 d'appliquer ce principe de précaution pour l'adoption et le suivi périodique des règles,
23 règlements et procédures relatifs à l'environnement pour veiller à la protection et la
24 conservation du milieu marin, est expressément énoncée dans le Code minier adopté
25 par l'Autorité internationale des fonds marins.²²

26 Monsieur le Président, la deuxième question posée à cette Chambre par le Conseil
27 de l'Autorité internationale des fonds marins, porte sur le point de savoir dans quelle
28 mesure la responsabilité des Etats Parties à la Convention est engagée à raison de
29 tout manquement aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 de la part
30 d'une entité qu'il a patronnée.

31 En vertu de l'article 139, paragraphe 2 de la Convention, un Etat Partie est
32 responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations
33 qui lui incombent en vertu de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994.
34 L'article 139 doit être lu parallèlement avec l'article 304 qui prévoit que - je cite :
35 « Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de
36 dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de
37 l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit
38 international ». ²³

39 Pour éviter d'engager sa responsabilité, l'Etat patronnant doit avoir « *adopté des lois*
40 *et règlements et pris des mesures administratives qui, dans le cadre de son système*
41 *juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer que les personnes relevant*
42 *de sa juridiction respectent les conditions de leur contrat et leurs obligations en vertu*

²⁰ Voir, par exemple, l'exposé écrit de l'Australie, le 19 août 2010, p. 12.

²¹ CIJ, arrêt du 20 avril 2010, p. 58, par. 197.

²² Règlement 31,2 sur les nodules polymétalliques; règlement 33,2 relatif aux sulfures polymétalliques.

²³ Myron Nordquist, Satya Nandan, Shabtai Rosenne, Michael W. Lodge (eds.), *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982: A Commentary*, Martinus Nijhoff Publishers, vol. VI, 2003, p. 119, al. 139.

1 de la Convention ».²⁴

2 Pourtant, l'Etat peut être tenu pour responsable en vertu du droit international, qu'il
3 ait ou non adopté de tels lois et règlements, en ce qui concerne le respect de ses
4 obligations internationales relatives à la protection et à la préservation du milieu
5 marin, comme le prévoit l'article 235, paragraphe 1. Cela peut inclure les mesures
6 prises par un Etat en violation de la Convention à l'égard d'activités de recherche
7 scientifique marine menée par des personnes physiques ou morales ayant sa
8 nationalité. Dans ce cas, l'Etat doit réparer les dommages découlant de telles
9 mesures ainsi que les dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de
10 recherches scientifiques marines effectuées par lui ou pour son compte,
11 conformément à l'article 235.²⁵

12 Il convient également de souligner que l'article 139 paragraphe 2 de la Convention
13 dispose que les dispositions relatives à la responsabilité au titre des dommages sont
14 « sans préjudice des règles de droit international applicables ». Cependant,
15 l'article 139 évoque les dommages résultant d'un manquement d'un Etat Partie aux
16 obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI de la Convention. Par
17 conséquent, un dommage qui n'est pas dû au fait qu'un Etat Partie n'a pas adopté
18 des lois ou règlements ou pris des mesures administratives raisonnablement
19 appropriées pour assurer le respect de ces dispositions par l'entité patronnée,
20 n'entraîne pas de responsabilité en vertu de l'article 139.

21 La possibilité pour l'Etat qui patronne une demande d'exercer un contrôle effectif sur
22 l'entité qu'il patronne est d'une importance primordiale si l'on veut éviter une lacune
23 de la responsabilité pour des dommages causés par les opérations dans la Zone. A
24 cette fin, l'existence d'un « lien effectif » entre l'Etat qui patronne et l'entité patronnée
25 doit être prise en compte par les organes de l'Autorité, la commission juridique et
26 technique et le Conseil, aux fins d'apprécier les qualifications des demandeurs. Le
27 principe d'un lien effectif affirmé par la Cour internationale de justice dans l'affaire
28 *Nottebohm*²⁶ s'applique également ici.

29 Quant à la portée de la responsabilité, elle doit être déterminée, selon l'Argentine, en
30 se référant au droit international coutumier de la responsabilité des Etats. La règle de
31 base reste la *restitutio in integrum* et, le cas échéant, une restitution en nature,
32 comme l'a affirmé la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt de
33 *l'Usine de Chorzów*²⁷ et réaffirmé par la Cour internationale de Justice dans un
34 certain nombre d'affaires ultérieures²⁸, ainsi que par la Commission du droit
35 international dans son projet d'Articles sur la responsabilité des Etats.²⁹

36 Etant donné le statut juridique de la Zone en tant que patrimoine commun de
37 l'humanité, au nom duquel agit l'Autorité, il apparaît qu'une compensation financière,

²⁴ Annexe III Art. 4 para. 4, CNUDM

²⁵ Art. 263 paras. 2 and 3, CNUDM

²⁶ Arrêt du 6 avril 1955, CIJ Recueil 1955, p. 23.

²⁷ 1928, CPJI, Série A, N ° 17, p. 47.

²⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie / Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004*, C.I.J. Recueil 2004, p. 198, par. 152-153 ; Application de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 233, par.460.

²⁹ Deuxième partie, chapitre II: «Réparation du préjudice», articles de la CDI, adoptée en 2001 (Résolution de l'AGNU 56/83 du 12 Décembre 2001).

1 y compris des intérêts lorsqu'ils sont dus, doit être versée à l'Autorité³⁰ sans préjudice
2 du droit au dédommagement de tout Etat ou entité qui serait lésé.

3 Monsieur le Président, la dernière question concerne les mesures qu'un Etat qui
4 patronne doit prendre pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la
5 Convention, en particulier l'article 139 et l'Annexe III, ainsi que l'Accord de 1994.

6 Quelles sont les mesures réglementaires et d'exécution spécifiques que l'Etat qui
7 patronne une demande doit prendre pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu
8 de la Convention ? C'est, en fait, une question qui relève de l'Etat intéressé. Ces
9 mesures doivent tenir compte des circonstances³¹ et les moyens doivent être
10 appropriés aux fins poursuivies.

11 A cet égard, nous estimons que dans l'appréciation des mesures réglementaires et
12 d'exécution, il convient de tenir compte tout particulièrement des obligations inscrites
13 à l'article 206 et du nouveau droit international de l'environnement, en particulier de
14 la nécessité de procéder à une étude d'impact sur l'environnement et de consulter,
15 dans le cadre de cette étude, tout Etat côtier sous la juridiction duquel se situent ces
16 gisements³², ainsi que les populations affectées, s'il y a lieu, en particulier celles des
17 Etats côtiers susceptibles d'être affectées par les activités dans la région.

18 La Cour internationale de Justice, dans son arrêt *Usine de pâte à papier*, a reconnu
19 que

20 l'obligation de protéger et de préserver doit être interprétée conformément
21 à une pratique acceptée si largement par les Etats ces dernières années
22 que l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international
23 général, une obligation de procéder à une évaluation de la pâte sur
24 l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un
25 impact préjudiciable important dans le cadre transfrontière, en particulier
26 sur une ressource partagée.³³

27 L'obligation de demander et d'obtenir une étude d'impact est justifiée, au niveau
28 international, comme expression du principe de précaution étant donné le manque de
29 certitude et de connaissance scientifique complet sur l'échelle et l'ampleur des
30 impacts sur l'écosystème des fonds océaniques.³⁴

31 Je voudrais terminer cet exposé, Monsieur le Président, en rappelant
32 respectueusement que l'avis consultatif demandé à la Chambre par le Conseil de
33 l'Autorité internationale des fonds marins, bien que motivé par une proposition du
34 gouvernement de Nauru, n'est pas, et ne doit pas être considéré comme lié aux
35 demandes d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration dans des zones
36 réservées, présentées par Nauru Ocean Resources Inc., patronnée par la
37 République de Nauru, et Tonga Offshore Mining Limited, patronnée par le Royaume
38 de Tonga en 2008, dont l'examen par la commission juridique et technique de
39 l'Autorité a été reporté, à la demande des demandeurs eux-mêmes, en raison des
40 circonstances économiques mondiales actuelles et d'autres considérations.³⁵

41 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, voilà qui termine

³⁰ Arts. 137 para. 2, 140, et 160 paras. 2 f (i) and 2 g, CNUDM.

³¹ Arts. 139 para. 2, et annexe III art. 4 para. 4, CNUDM.

³² Art. 142, CNUDM.

³³ Arrêt du 20 avril 2010, p. 60-61, par. 204 (nous soulignons).

³⁴ Exposé écrit du Mexique, le 17 août 2010, p. 30, par. 110.

³⁵ Exposé écrit de l'Autorité internationale des fonds marins, par. 1,1 à 1,10.

1 l'exposé de l'Argentine. Je vous remercie vivement de votre attention.

2 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci Madame l'Ambassadeur.

3 Je pense que le moment est venu pour que la Chambre se retire pour une pause de
4 30 minutes. L'audience reprendra dans 30 minutes. Nous nous retrouverons à
5 11 heures 50.

6 (*L'audience, suspendue à 11 heures 20, est reprise à 11 heures 53.*)

7 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : J'aimerais vous informer du fait que
8 cette audience pourrait peut-être durer un peu plus longtemps que prévu. Avec
9 l'accord des interprètes, nous écouterons les trois orateurs qui restent sur la liste,
10 même si nous devons dépasser 13 heures, afin d'éviter d'avoir une brève audience à
11 nouveau cet après-midi.

12 Je voudrais également vous demander, à la demande des interprètes, de ne pas
13 prononcer trop rapidement votre exposé.

14 Hier, je vous ai dit que cette procédure était, en fait, une première à double titre, mais
15 j'aurais dû dire, une « troisième première » – je n'ai pas osé, mais je puis vous le dire
16 à présent - car c'est la première fois que nos audiences sont retransmises sur la
17 toile en direct. Je ne vous l'ai pas dit hier, car c'était une première et je ne savais pas
18 si cela fonctionnerait, mais on m'a maintenant informé, que cela fonctionnait. Ainsi, le
19 public peut suivre la procédure à distance.

20 J'ai maintenant le grand plaisir de donner la parole au représentant du Chili.

21 Monsieur Plaza, vous avez la parole.

22 **M. PLAZA (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
23 Juges de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins,
24 c'est, pour moi, un très grand honneur de comparaître devant vous, au nom du
25 gouvernement du Chili.

26 Le gouvernement du Chili se félicite de l'invitation adressée par le Président de la
27 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal
28 international du droit de la mer aux Etats Parties à la Convention des Nations Unies
29 sur le droit international de la mer, et saisit cette occasion pour exprimer ses vues sur
30 les questions soumises par le Conseil international de l'Autorité des fonds marins le
31 6 mai 2010, sur la base de l'article 191 de la Convention.

32 Les observations du Chili prennent en considération les sujets évoqués dans le cadre
33 de ces questions et tiennent compte des principes fondamentaux de l'ordre public
34 international, reflétés dans la notion de « patrimoine commun de l'humanité » inscrite
35 à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

36 Dans ce processus, nous constatons que la réalisation la plus importante est
37 l'institutionnalisation du droit de la mer qui attribue un rôle important à l'Autorité des
38 fonds marins pour garantir les principes du patrimoine commun de l'humanité.

39 Selon le principe, établi au titre de l'article 153 de la Convention, les entreprises, les
40 Etats et les entreprises de l'Etat, ainsi que les entités patronnées associées à
41 l'Autorité des fonds marins, sont impliquées dans les activités de la Zone. C'est tout à
42 fait flagrant du fait, en vertu du régime d'exploration et d'exploitation prévu par la
43 Convention, les activités à mener sont soumises à des procédures qui font intervenir
44 des autorisations et l'octroi de contrats.

1 L'Autorité est tenue de répondre aux intérêts qui sous-tendent ses compétences
2 essentielles. L'avis consultatif examiné par la Chambre sur le règlement des
3 différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,
4 pourrait contribuer au processus juridique effectif permettant la protection de l'intérêt
5 public en assistant l'Autorité dans l'accomplissement de sa mission.

6 L'Autorité doit garantir le respect, par les Etats Parties et les autres entités
7 concernées, des dispositions mentionnées dans la partie XI de la Convention et dans
8 ses annexes pertinentes.

9 Il convient d'observer que la conduite générale des Etats, en ce qui concerne la
10 Zone, doit être en accord avec les dispositions de la Convention ainsi qu'avec le droit
11 international général, et ce sans distinction. Il s'agit d'un principe commun. Mais en
12 même temps, l'objectif primordial du régime institué par la Convention, est d'assurer
13 l'intérêt de l'humanité. Ce principe doit inspirer toute activité dans la Zone. Donc les
14 activités concernant les ressources des fonds marins doivent tenir compte des
15 intérêts et des besoins des Etats en développement qui font partie de l'humanité.
16 Cette règle devrait inspirer l'ensemble de l'application de la partie XI et les normes
17 qui s'y rapportent. C'est la raison pour laquelle nous avons l'occasion de clarifier
18 l'assistance qui est susceptible d'être apportée aux Etats, en particulier les Etats en
19 développement, qui voudraient jouer un rôle plus actif dans les activités des fonds
20 marins et contribuer au développement de ces ressources.

21 Par cette introduction, le Chili, Etat Partie à la Convention, a le plaisir de proposer
22 certaines réponses aux questions soulevées par l'Autorité afin de coopérer à la mise
23 en œuvre de ses fonctions importantes.

24 Les dispositions de la Convention constituent un système juridique d'ensemble
25 devant être interprété conjointement avec les principes généraux de la responsabilité
26 internationale des Etats. Ensemble, ils constituent le cadre fondamental des
27 questions traitées, telles que le statut du patronage des Etats Parties à l'égard des
28 activités dans la zone, l'étendue de la responsabilité des Etats Parties pour tout
29 manquement quant aux dispositions de la Convention par une entité qu'ils parrainent,
30 au titre de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), de la Convention, et l'étendue et le
31 sens des mesures nécessaires et appropriées devant être adoptées par les Etats qui
32 patronnent une demande afin de s'acquitter de leur responsabilité.

33 Cette affirmation est particulièrement valable lorsque les opérations ne sont pas
34 menées par les Etats eux-mêmes, mais par des entités patronnées par ceux-ci.

35 Les questions auxquelles nous sommes confrontés sont les suivantes :

36 1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties à la
37 Convention qui patronnent des activités dans la Zone, en application de la
38 Convention, en particulier la partie XI, et de l'Accord de 1994 relatif à la
39 Partie XI de la Convention des Nations Unies, droit de la mer du
40 10 décembre 1982.

41 2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée, à
42 raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier
43 de la partie XI de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en
44 vertu de l'article 153, paragraphe 2, b) de la Convention.

45 3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui patronne
46 la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe

1 en application de la Convention, en particulier de l'article 139 de l'Annexe III,
2 ainsi que de l'Accord de 1994 ?

3 Ces questions doivent être abordées à la lumière des responsabilités générales des
4 Etats Parties à l'égard d'activités menées dans la Zone.

5 Nous allons traiter tout d'abord des obligations générales des Etats Parties à la
6 Convention, et ensuite des spécificités qui pourraient s'appliquer à la partie XI et le
7 régime des fonds marins.

8 Sur ce point, il est raisonnable d'affirmer que, conformément à la Convention de
9 Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Convention des Nations Unies sur le droit
10 de la mer définit le cadre général permettant de traiter des obligations des Etats
11 Parties concernant les fonds marins, celles-ci comprenant entre autres les
12 obligations des Etats patronnant des contractants.

13 A cet égard, nous devons garder à l'esprit l'article 304 qui traite de la responsabilité
14 en cas de dommage, selon lequel : « Les dispositions de la convention relatives à la
15 responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles
16 existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du
17 droit international ».

18 Les dispositions de l'article 235 de la Convention sur la responsabilité, dans le cadre
19 de la protection et préservation du milieu marin, sont également pertinentes pour
20 répondre à la question soumise à la Chambre. Il est clair que « Les Etats sont
21 responsables pour l'accomplissement de leurs obligations internationales concernant
22 la protection et la préservation du milieu marin », et leur responsabilité éventuelle
23 possibles, selon le droit international, est un principe général qui s'applique aux
24 activités dans la Zone.

25 Les conséquences qui découlent de ce principe général incluent l'obligation pour les
26 Etats d'adopter des mesures assurant l'existence de procédures et remèdes
27 efficaces en vue de la réparation des dommages causés par la pollution au milieu
28 marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur compétence.

29 De ce fait, nous constatons ici le bien-fondé du processus de règlement des
30 différends qui traitent de ces questions.

31 Selon la norme générale applicable au titre de l'article 138 de la Convention et qui
32 établit un fondement juridique pour tous les Etats Parties :

33 Dans leur conduite générale concernant la Zone, les Etats se conforment
34 à la présente partie, aux principes énoncés par la Charte des Nations
35 Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de
36 maintenir la paix et la sécurité, et de promouvoir la coopération
37 internationale et la compréhension mutuelle.

38 Réponse aux questions

39 *Question 1 : Conformément aux règles générales*, l'article 139 contient les obligations
40 et normes de base en ce qui concerne la responsabilité des Etats menant des
41 activités dans la Zone et, au premier chef, la responsabilité de garantir le respect des
42 obligations et, ensuite, de mettre en place des conditions et procédure en vue de
43 réparer les dommages.

44 Cette obligation est formulée comme suit :

45 Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans

1 la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises de l'Etat ou par
2 des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou
3 effectivement contrôlées par eux, ou ressortissants, le soient
4 conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux
5 organisations internationales pour les activités menées dans la Zone.

6 Il s'agit d'une obligation générale pour tous les Etats Parties à l'égard des personnes
7 ou entités assujetties à leur juridiction du fait de leur nationalité et en tenant compte
8 de la règle du contrôle effectif.

9 Le paragraphe 2 de l'article 139 prévoit que les dommages résultant de
10 manquements, par un Etat Partie ou une organisation internationale, à exercer ses
11 responsabilités au titre de cette partie, entraînent leurs responsabilités.

12 Quoi qu'il en soit, selon le paragraphe 3 de l'article 139, l'Etat Partie ne sera pas tenu
13 responsable pour un dommage causé par manquement à ladite partie par une
14 personne qu'il a parrainée, et cela au titre de l'article 153 paragraphe 2, b), si l'Etat
15 Partie a pris toutes les mesures nécessaires et adéquates pour assurer le respect
16 effectif tel que prévu à l'article 153, paragraphe 4, et à l'annexe III, article 4,
17 paragraphe 4, de la Convention.

18 De plus, l'Autorité a compétence pour exercer un contrôle sur les activités menées
19 dans la Zone, tel que cela est nécessaire pour garantir le respect des dispositions
20 pertinentes de la Convention, ainsi que les règles y afférent. Pour leur part, les Etats
21 Parties doivent veiller à prendre de telles mesures nécessaires pour assurer la
22 conformité avec l'article 139.

23 Nous allons maintenant traiter des responsabilités spécifiques concernant le
24 patronage dans la Zone.

25 Le paragraphe 4 de l'Annexe III de la Convention prévoit :

26 Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une
27 demande, de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs
28 systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un
29 contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent une demande le soient
30 conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et de
31 la Convention.

32 L'obligation d'assurer est qualifiée par la phrase suivante qui prévoit :

33 Toutefois, un Etat partie n'est pas responsable des dommages résultant
34 du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses
35 obligations, s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures
36 administratives qui, au regard de son système juridique, sont
37 raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces
38 obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

39 La pierre angulaire de ce système d'obligation et de responsabilités pour l'Etat qui
40 patronne une demande est ainsi exposée.

41 Nous allons maintenant évoquer la portée des obligations applicables aux Etats qui
42 doivent veiller à ce que le contractant patronné exerce ses activités en conformité
43 avec son contrat et avec ses obligations au titre de la Convention.

44 L'obligation consistant à « s'assurer de » ne signifie pas que l'Etat qui patronne une
45 demande doit garantir la conduite du contractant. La responsabilité de l'opérateur n'a
46 pas d'influence sur la responsabilité et les obligations de l'Etat qui patronne une

1 demande. Il est clair que la Convention n'attribue pas à un Etat qui patronne les
2 actes d'un opérateur. La Convention assigne une responsabilité primaire au
3 contractant pour ses propres activités.

4 Ainsi, la Convention adopte le modèle des autres instruments juridiques
5 internationaux sur la question des dommages, y compris les dommages causés à
6 l'environnement qui n'auraient pas eu lieu ou qui n'auraient pas continué si l'Etat qui
7 patronne une demande avait exercé ses obligations au titre de la Convention à
8 l'égard de son opérateur. Cette situation soulève la question du statut et de la portée
9 de l'applicabilité du concept de responsabilité résiduelle de l'Etat qui patronne une
10 demande au titre de la Convention.

11 On pourrait donc attendre de l'Etat qui patronne qu'il adopte des lois et règlements,
12 ainsi que des mesures administratives nécessaires et raisonnablement appropriées
13 pour assurer le respect, par les contractants parrainés, des obligations définies par la
14 Convention.

15 L'évaluation de ce qui est nécessaire et raisonnable, pour garantir le respect de la
16 Convention, peut avoir à tenir compte des circonstances particulières de l'affaire car il
17 n'y a aucune obligation absolue inscrite dans ces dispositions. Néanmoins, il doit y
18 avoir un certain niveau de certitude pour évaluer si les normes de diligence requise
19 ont été satisfaites par l'Etat patronnant une demande et par l'opérateur. L'opinion de
20 cette éminente Chambre nous donnera les avis juridiques nécessaires concernant
21 ces notions.

22 Selon ce qui a été dit, la Convention attribue un rôle important au système juridique
23 interne de chaque Etat partie souhaitant participer à la conduite d'activités dans la
24 Zone et qui parraine des activités assujetties à sa juridiction.

25 Deuxième question concernant la responsabilité de l'Etat pour manquement aux
26 dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à celles de
27 l'Accord de 1994 par une entité qu'il a parrainée.

28 Il en découle deux questions juridiques importantes :

- 29 1. l'existence d'éléments établissant la responsabilité de l'Etat ;
- 30 2. la distinction entre les obligations encourues par l'Etat et celles des
31 contractants.

32 Il ne fait aucun doute que le principe général de la responsabilité de l'Etat et les
33 règles secondaires qui en découlent s'appliquent en cas de violation des obligations
34 internationales attribuées à l'Etat patronnant. Les conséquences en sont le devoir de
35 réparer les actes illicites.

36 L'article 139 traite de ces obligations au paragraphe 2, à savoir la responsabilité en
37 cas de dommages causés par un manquement d'un Etat Partie à exercer ses
38 responsabilités au titre de la partie XI, à moins que l'Etat Partie n'ait pris toutes les
39 mesures nécessaires et appropriées pour garantir un respect efficace de ses
40 obligations par le contractant.

41 La structure de cette disposition semble essentielle pour comprendre comment ce
42 système a été conçu. Il ne faut pas oublier que l'Etat patronnant est l'autorité qui
43 certifie la nationalité d'un de ses ressortissants ou le contrôle effectif exercé sur une
44 entité candidate, en tenant compte du lieu de son enregistrement et du lieu de son
45 principal établissement ou de son domicile.

1 L'Etat qui patronne est également tenu de s'assurer que le candidat dispose des
2 ressources financières nécessaires pour assumer les coûts évalués pour le plan de
3 travail liés à l'exploration. Cela signifie que l'Etat qui patronne doit prouver la
4 présence d'un lien effectif et authentique avec le contractant. Ce contrôle est d'une
5 importance capitale.

6 Il est évident que l'Etat Partie n'assume pas la responsabilité de la conduite de son
7 contractant, du contractant qu'il a patronné et que sa responsabilité découlera du
8 non-respect de ses propres obligations. Ceci dit, la Convention attache une
9 importance au cas où il serait prouvé qu'il y aurait un lien de causalité entre le
10 dommage produit du fait de la conduite d'un contractant et du manquement de l'Etat
11 à respecter ses propres obligations. Dans ce cas, la question qui se pose est de
12 savoir s'il y a un lien de causalité entre le manquement de l'Etat à ses obligations et
13 le manquement du contractant au respect de ses propres obligations.

14 Les questions relatives aux incidents écologiques attribuables à un non respect par
15 le contractant de ses obligations, au rôle de l'Etat qui patronne une demande en ce
16 qui concerne la prévention des dommages ainsi qu'au statut de l'approche de
17 précaution à l'égard d'un tel Etat, posent des problèmes plus spécifiques.

18 A cette fin, la disposition contenue dans le Règlement sur la prospection et
19 l'exploration adopté par l'Autorité des fonds marins vise à ce que l'Etat qui patronne
20 une demande coopère avec le contractant pour établir et mettre en œuvre des
21 programmes de surveillance et pour veiller à ce que le principe de précaution, tel qu'il
22 a été prévu par la déclaration de Rio (principe 15), soit bien appliqué afin de
23 protéger le milieu marin.

24 Ces deux questions devront être examinées par les tribunaux à l'avenir.

25 La troisième question adressée à la Chambre des fonds marins, comporte des
26 éléments davantage liés à la définition des obligations substantielles ou des
27 obligations de fond incombant à l'Etat qui patronne une demande pour répondre à
28 ses responsabilités au titre de la Convention et de l'Accord de 1994.

29 La réponse à cette question est directement liée au régime des obligations analysé à
30 la question 1. De notre point de vue, la réponse à la question 3 dépend de l'adoption
31 et de l'exécution des mesures appropriées, de même que de l'application des lois et
32 règlements applicables aux différents stades de l'implication des contractants dans
33 les activités sur les fonds marins. Il peut être important de déterminer la nature
34 effective du contrôle exercé par l'Etat sur le contractant, c'est-à-dire s'il dispose des
35 ressources juridiques et matérielles suffisantes assurer le respect par l'opérateur des
36 dispositions de la Convention. Dès lors, le niveau de diligence requise escomptée de
37 chaque Etat pourra être ajusté en fonction des circonstances.

38 En récapitulant, l'Etat qui patronne une demande est tenu d'adopter des lois et
39 règlements assurant le respect effectif des termes des contrats conclu entre
40 l'opérateur et l'Autorité des fonds marins. Le contenu précis de tels règlements n'est
41 pas défini, mais la Convention mentionne les termes « appropriées » et
42 « raisonnables » concernant ces mesures. Naturellement, ces notions doivent être
43 évaluées dans les affaires contentieuses par le biais des procédures de règlements
44 de différends en se référant aux normes générales applicables et en tenant compte
45 de la situation spécifique de chacun des Etats patronnant une demande et du
46 contractant.

47 Compte tenu du rôle spécifique attribué à la Convention et aux Etats qui patronnent

1 une demande en vue d'assister l'Autorité à exercer un contrôle sur les activités dans
2 la Zone, il est permis d'affirmer que l'obligation des Etats Parties consiste à adopter
3 des lois et règlements permettant une application efficace de ces principes.

4 Le rôle attribué à l'Etat patronnant une demande est la conséquence du système
5 parallèle adopté pour l'organisation et la conduite d'opérations de la part de la
6 Convention. Cela signifie un système fondé sur la coopération entre l'Autorité, les
7 Etats Parties et les entités. Le contractant étant le premier responsable, il est
8 important que le rôle de l'Etat qui patronne une demande vise à assurer le respect
9 par le contractant de ses obligations.

10 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

11 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, Monsieur Plaza.

12 Je donne la parole au représentant des Îles Fidji.

13 Monsieur Tikoisuva, vous avez la parole.

14 **M. TIKOISUVA (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
15 Membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins
16 du Tribunal international du droit de la mer, je voudrais remercier les Membres de la
17 Chambre d'avoir autorisé la République de Fidji à exprimer ses vues. Vous savez
18 que nous sommes une toute petite république d'îles entourée par l'océan. Mon
19 exposé vous est présenté au nom de la République de Fidji concernant les questions
20 soumises à votre Chambre relatives à un avis consultatif portant sur les
21 responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités
22 dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins.

23 D'emblée, Fidji réitère l'exigence fondamentale de l'article 140, paragraphe 1, de la
24 Convention de 1982, selon lequel les activités dans la Zone seront menées « *compte*
25 *tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des*
26 *peuples* ».

27 D'autre part, les arguments que nous avançons ici nous sont présentés pour
28 *encourager « la participation effective des Etats en développement aux activités*
29 *menées dans la Zone* », comme prévu à l'article 148. Il va de soi qu'il faut prendre en
30 considération la définition des activités telles que prévue à l'article 1, paragraphe 3.
31 Bien que les Etats en développement aient de faibles capacités économiques ou,
32 plutôt, des capacités économiques limitées, nous nous sommes vus donner la
33 possibilité de participer aux, et de bénéficier des activités dans la Zone grâce à des
34 partenariats avec des entreprises du secteur privé. L'implication des Etats en
35 développement dans ces activités dans la Zone est essentielle. Fidji se rend très bien
36 compte des besoins des pays en développement de bien déterminer l'étendue de
37 leurs responsabilités.

38 D'autre part, Fidji explore la possibilité, compte tenu de ses responsabilités,
39 d'accueillir un séminaire sur les fonds marins au niveau régional en 2011, en
40 coopération avec l'Autorité.

41 Compte tenu de ces mesures, Fidji considère qu'il est très important que, dans l'avis
42 donné par cette Chambre sur les questions posées par le Conseil de l'Autorité, les
43 trois questions que votre Chambre doit examiner soient bien définies dans la
44 décision du Conseil ISBA/16/C/13 du 6 mai 2010.

45 Je vais faire des observations sur chacune de ces questions au cours de cet exposé.

1 Première question concernant les responsabilités et obligations, sur laquelle la
2 Chambre doit donner son avis :

3 Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des Etats parties
4 à la Convention, qui patronnent des activités dans la Zone, en application
5 de la Convention, en particulier de la partie XI et de l'Accord de 1994
6 relatifs à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies
7 sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ?

8 A notre sens, la Convention du 10 décembre 1982 fournit un cadre très complet
9 concernant les responsabilités et obligations des Etats Parties qui patronnent des
10 individus et des entreprises qui mènent des activités dans la Zone.

11 La partie XI de la Convention, ainsi que l'Accord d'application de la partie XI, fournit
12 un cadre juridique régissant les activités dans cette Zone. Nous avançons que cette
13 partie ne peut pas être lue de manière isolée, mais doit être lue et interprétée
14 conjointement avec les autres parties de la Convention et de l'Accord qui portent sur
15 ces questions.

16 Les dispositions de la convention de Vienne sur le droit des traités énoncent très
17 clairement que les termes d'un traité, tels que ceux de la Convention, doivent être
18 interprétés dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.

19 L'article 31, paragraphe 3, c) se réfère à : « toutes règles pertinentes de droit
20 applicable dans les relations entre les parties ».

21 Si nous consultons le commentaire qui fait autorité sur la Convention, publié, sous la
22 direction de de S. Nandan, M. Lodge & S. Rosenne (volume 6), par Martinus Nijhoff,
23 éditeur à New York, il y est écrit, page 119 : « Les dispositions de la Convention
24 concernant les responsabilités et les obligations sont sans préjudice de l'application
25 des règles existantes et le développement d'autres règles concernant la
26 responsabilité en vertu du droit international ».

27 Cette observation a été formulée au sujet de l'article 139 de la Convention qui doit
28 être lu conjointement avec l'article 304.

29 Toutefois, Fidji a une approche légèrement moins restrictive de cette question en
30 prenant en compte toutes les autres dispositions pertinentes de la Convention qui ne
31 se trouvent pas strictement dans la partie XI. Lorsque cela est applicable, il nous
32 semble qu'il faut également prendre en compte d'autres dispositions qui apportent
33 plus de précisions.

34 S'agissant de la responsabilité des Etats qui patronnent, certaines dispositions
35 essentielles sont les suivantes :

36 a) Le paragraphe 1 de l'article 139 exige que les activités dans la Zone soient
37 menées conformément à la partie XI de la Convention (portant sur le
38 développement des ressources dans la Zone).

39 b) Le troisième paragraphe de l'article 153 exige que l'autorisation de l'Autorité par
40 un Etat qui patronne une entité pour mener des activités dans la Zone, soit donnée
41 sous la forme d'un contrat, et que ces activités dans la Zone soient organisées,
42 menées et contrôlées par l'Autorité.

43 c) Le paragraphe 4 de l'article 153 stipule qu'un Etat Partie « aide l'Autorité en
44 prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect » de l'article 139.
45 En ce qui concerne la phrase « toutes les mesures nécessaires », cela veut dire

1 que la Chambre est invitée à examiner, la partie XI dans sa totalité. A cet égard, le
2 paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III donne ceratines indications.

3 d) L'article 4, paragraphe 4 de l'Annexe III, dans le commentaire de Virginia déjà cité
4 à la page 126, « exige des Etats qui patronnent de veiller, au regard de leur
5 système juridique, que les contractants qui mènent des activités dans la Zone le
6 fassent en conformité avec les termes du contrat avec l'Autorité et de leurs
7 obligations en vertu de la Convention ».

8 e) L'article 31, paragraphe 2, du Règlement sur la prospection et l'exploration des
9 nodules polymétalliques dans la Zone, adopté par l'Autorité, impose à l'Etat
10 patronnant d'adopter le principe de précaution de manière à assurer une protection
11 effective du milieu marin pour le protéger contre les effets nocifs qui pourraient
12 découler de certaines activités dans la Zone.

13 f) L'article 235, paragraphe 3 selon lequel, en cas de dommages causés par la
14 pollution du milieu marin, les Etats sont tenus d'établir, lorsque ceci est approprié ,
15 une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

16 Il existe d'autres responsabilités qui sont énoncées de manière générale dans la
17 Convention, en particulier dans la partie XII, qui s'appliquent à tous les Etats, y
18 compris les Etats qui patronnent des activités dans la Zone.

19 Il résulte des dispositions de la Convention que je viens d'évoquer ainsi que d'autres
20 passages que je n'ai pas mentionnés, que les responsabilités et obligations des Etats
21 qui patronnent des activités dans la Zone sont les mêmes que celles qui pèsent sur
22 les Etats qui mènent directement ces activités.

23 En ce qui concerne la deuxième question, c'est-à-dire l'étendue de la responsabilité
24 de l'Etat qui patronne, on peut lire :

25 Dans quelle mesure la responsabilité d'un Etat partie est-elle engagée en
26 raison de tout manquement aux dispositions particulières de la
27 Convention de la partie XI et de l'Accord de 1994, de la part d'une entité
28 qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2, b) de la
29 Convention ?

30 Il ressort clairement de la lecture de l'article 139, paragraphe 2, que la responsabilité,
31 est sans préjudice des règles du droit international - ceci est clairement indiqué à
32 l'article 22 de l'annexe III. Cet article traite de question des responsabilités en matière
33 de dommages qui proviennent d'actes illicites dans la conduite des opérations
34 entreprises dans la Zone et, dans chaque cas, cette responsabilité doit correspondre
35 aux dommages effectifs.

36 D'autre part, l'article 4, paragraphe 4, de l'Annexe III indique clairement que le
37 contractant est *prima facie* responsable pour tout dommage qu'il provoque. Comme
38 cela est écrit à la page 127 du commentaire, ce principe est repris dans le Règlement
39 sur la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, qui
40 contient une disposition figurant dans l'annexe IV, section 16, portant sur la
41 responsabilité et fait partie des clauses types des contrats d'exploration.

42 Il résulte de la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 139, que :

43 Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant
44 d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui, en
45 vertu de l'article 153, paragraphe 2, b), s'il a pris toutes les mesures
46 nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente

1 partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoit l'article 153,
2 paragraphe 4, et l'annexe III, article 4, paragraphe 4.

3 Cela signifie très clairement qu'un Etat qui patronne une demande n'est pas
4 responsable pour les dommages causés par un contractant s'il a pris toutes les
5 mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect du droit par le
6 contractant.

7 A l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III, on trouve certaines indications sur ces
8 mesures nécessaires et appropriées. Cela vise notamment l'adoption par l'Etat
9 concerné de lois et règlements, la mise en oeuvre de mesures administratives qui,
10 au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer
11 le respect effectif des obligations.

12 D'autre part, dans le commentaire de Virginia, à la page 127,

13 tout cela implique une certaine flexibilité dans le type de mesures qui
14 pourraient être imposées et ne nécessite pas forcément que l'Etat qui
15 patronne prenne des mesures d'exécution contre les contractants, mais il
16 indique clairement que des mesures devront être prises.

17 il faut noter que les Etats Parties sont tenus, en vertu de l'article 209, paragraphe 2,
18 d'adopter des lois et règlements pour empêcher, réduire et contrôler la pollution du
19 milieu marin due à des activités dans la Zone du fait de vaisseaux, installations,
20 structures, etc., et d'opérations sous leur autorité.

21 La Convention est très claire. Fidji fait valoir que, tant que l'Etat qui patronne une
22 demande adopte une législation interne réglementant les activités dans la Zone,
23 cherche à protéger le milieu marin de la pollution, établit un système d'assurance
24 adéquat et obligatoire ainsi qu'un régime efficace d'indemnisation et prend d'autres
25 mesures administratives nécessaires en ce qui concerne les activités dans cette
26 Zone, l'Etat qui patronne ne sera pas tenu pour responsable pour des dommages qui
27 seraient causés par un manquement du fait du contractant. Dans ce cas, l'Etat
28 patronnant une demande aura respecté la partie XI de la Convention et le droit
29 international général.

30 La dernière question, qui porte sur les mesures nécessaires et appropriées, se lit
31 comme suit :

32 Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un Etat qui
33 patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui
34 lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139
35 et de l'annexe III, ainsi que de l'Accord de 1994 ?

36 Du point de vue d'un Etat en développement, Fidji fait valoir que les exigences et les
37 normes établies dans la partie XI de la Convention s'appliquent à tous les Etats, quel
38 que soient leur statut, leur niveau économique et financier, et leurs capacités en
39 matière de ressources. En l'absence d'un libellé explicite et de dispositions en sens
40 contraire, on peut en déduire que l'adoption de cadres législatifs et l'application de
41 mesures administratives, ainsi que leur exécution, doivent être prises par les Etats
42 dans le sens des normes établies par la Convention.

43 Fidji avance le point de vue qu'une législation appropriée, adoptée par un Etat,
44 permettra à ce dernier d'assumer ses responsabilités dans la Zone, et sera
45 suffisante, efficace et conforme aux normes internationales. Ceci permettra
46 également une certaine approche uniforme. L'Autorité pourrait faire en sorte, de son
47 côté, qu'un tel modèle de législation inclue des dispositions en matière d'assurance,

1 pouvant couvrir l'Etat patronnant et assurant ainsi une protection au bénéficiaire.

2 L'article 235, paragraphe 3, se lit comme suit:

3 En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous
4 dommages résultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent
5 pour assurer l'application et le développement du droit international de la
6 responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des
7 dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas
8 échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement
9 d'indemnités adéquates prévoyant, par exemple, une assurance
10 obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

11 Cet aspect de normes uniformes est important. Il convient de noter, à ce titre, que
12 l'article 194 de la Convention, portant sur la protection et la préservation du milieu
13 marin, énonce que les Etats prennent

14 toutes les mesures [...] nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la
15 pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre
16 à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent en fonction de
17 leurs capacités, et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

18 il convient de consulter les différents traités de droit international public. Malcom
19 Shaw, dans son ouvrage de droit international, publié par les Presses universitaires
20 de Cambridge en 2003, fait observer, à la page 764, que :

21 Le critère de diligence requise apporte un élément de flexibilité dans
22 l'équation et doit être vu à la lumière des circonstances de l'espèce. Les
23 Etats devront, par exemple, prendre toutes les mesures nécessaires pour
24 empêcher une grave pollution et pour faire preuve d'un comportement
25 modèle qui indique bien ce qui doit être le comportement d'un
26 gouvernement et qui demandera certainement la mise en place d'une
27 structure de consultation et de notification.

28 Dans un premier temps et en l'absence d'un modèle de législation, Fidji est d'avis
29 que la Convention stipule déjà les exigences essentielles pour fixer le seuil minimum
30 que doivent atteindre les Etats patronnant pour remplir leurs responsabilités. Bien
31 que les dispositions contenues aux articles 139, 153, et à l'annexe III, article 4,
32 paragraphe 4, doivent encore faire l'objet de clarifications, comme nous l'avons déjà
33 dit, il y a cependant assez d'éléments dans ces dispositions, ainsi que dans d'autres
34 contenues dans la Convention, pour guider les Etats afin que ceux-ci s'acquittent de
35 leurs responsabilités.

36 Ce point de vue va dans le sens de l'obligation fondamentale des Etats de ne pas
37 agir de manière à affecter les droits des autres Etats.

38 En conclusion, Fidji soutient :

- 39 • que la partie XI de la Convention constitue une bonne référence et établit un
40 bon cadre indiquant les responsabilités et obligations d'un Etat qui patronne
41 un contractant menant des activités dans la Zone ;
- 42 • qu'un Etat qui patronne ne sera responsable que s'il ne peut pas faire en
43 sorte que le contractant respecte ses obligations. C'est le contractant qui
44 sera, au premier chef, responsable de tout dommage causé ;

- 1 • que les types de mesures, qu'elles soient législatives ou administratives,
2 qu'un Etat qui patronne adopte en ce qui concerne les activités dans la Zone
3 doivent être suffisantes, efficaces et conformes aux normes internationales ;

4 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, merci de votre
5 présence et de votre attention.

6 **LE PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie vivement, Monsieur
7 Tikoisuva, représentant de Fidji. Je donne maintenant la parole au représentant du
8 Mexique. Monsieur l'Ambassadeur Hernandez, vous avez la parole.

9

10 **M. HERNANDEZ (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs
11 les membres de la Chambre, c'est un honneur, pour moi, de comparaître devant
12 vous en tant que conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères du
13 Mexique.

14 C'est pour moi un privilège particulier de prendre la parole devant vous en ce jour, le
15 15 septembre 2010, date à laquelle le Mexique commémore le 200^{ème} anniversaire
16 du début de sa guerre d'indépendance. C'est la première fois qu'une demande d'avis
17 consultatif est adressée à la Chambre conformément à l'article 191 de la Convention
18 des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous saluons cet appel à l'expertise du
19 Tribunal et à celle des membres de cette Chambre. L'avis consultatif qui vous est
20 demandé éclairera l'Autorité internationale des fonds marins sur une question de la
21 plus haute importance pour l'exploration et l'exploitation des fonds marins et cela va
22 enrichir la jurisprudence internationale.

23 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, si vous me le
24 permettez, je voudrais traiter du fond dans cet exposé. Pour ce faire, je parlerai
25 pendant une trentaine de minutes.

26 Tout d'abord, le Mexique estime que les trois questions posées par le Conseil
27 appellent une approche large, qui suppose l'examen des différentes dispositions
28 pertinentes de la Convention et de ses annexes, de l'Accord de 1994 et des règles,
29 règlements et procédures de l'Autorité. Cela est justifié non seulement par la
30 formulation large des questions posées par le Conseil, mais également par
31 l'article 38 du Statut du Tribunal, lu conjointement avec l'article 293, paragraphe 1, de
32 la Convention, comme d'autres exposés l'ont souligné. En ce sens, les « autres
33 règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention »
34 peuvent aussi s'appliquer.

35 Deuxièmement, il ne faut pas oublier que les conséquences des activités dans la
36 Zone sur le milieu marin, en haute mer, et en particulier sur les écosystèmes
37 benthiques, sont largement inconnues. Les incertitudes portant sur les conséquences
38 de l'exploitation minière des fonds marins sur la biodiversité marine, en particulier
39 pour les écosystèmes des fonds marins situés dans les cheminées hydrothermiques,
40 ont attiré l'attention des savants, des décideurs politiques, des écologistes, parmi
41 d'autres. Les conséquences environnementales de l'exploration et de l'exploitation de
42 sulfures polymétalliques au niveau des cheminées des fonds marins restent
43 incertaines. A cet égard, je voudrais appeler votre attention sur l'article de Mme Lisa
44 W. Drew intitulé « La promesse et les dangers de l'exploitation minière des fonds
45 marins : peut-on extraire des minéraux des fonds marins sans conséquences pour
46 l'environnement ? ». Il faut reconnaître que les scientifiques commencent seulement
47 à comprendre les facteurs géologiques, chimiques et biologiques qui se conjuguent

1 pour créer les cheminées, les dépôts de minerais et les biotopes des cheminées.

2 Pour répondre aux questions posées par le Conseil, il faut adopter une démarche
3 globale en appliquant le principe de précaution étant donné ces incertitudes
4 scientifiques.

5 Je voudrais, Monsieur le Président, évoquer les différentes questions.

6 Première question : qu'elles sont les responsabilités juridiques et les obligations des
7 Etats Parties ?

8 Ces responsabilités et obligations portent sur la nécessité d'empêcher tout monopole
9 dans les activités dans la Zone, ainsi que sur l'obligation de protéger et de conserver
10 le milieu marin, comme cela a été envisagé dans la Convention, y compris sa
11 partie XII.

12 Les Etats ont une très grande variété d'obligations à respecter lorsqu'ils patronnent
13 des personnes ou des entités pour des activités dans la Zone conformément à
14 l'article 153, paragraphe 2, lettre b) de la Convention. La partie XI traite tout
15 particulièrement de l'Autorité et des Etats Parties qui doivent protéger et préserver le
16 milieu marin. Ces obligations doivent être vues dans le contexte des obligations des
17 Etats découlant de celles qui sont énoncées dans la partie XII de la Convention.

18 L'article 145 énonce l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément à
19 la Convention, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, pour protéger
20 efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités.
21 L'autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant à
22 prévenir, réduire et maîtriser la pollution, protéger et conserver les ressources
23 naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines. Ces
24 mentions incluent, en termes contemporains, la biodiversité des fonds marins au-delà
25 des limites de la juridiction nationale.

26 Outre l'adoption de mesures législatives et administratives efficaces à cet égard, les
27 Etats ont pour obligation de veiller à ce que les personnes et entités qu'ils patronnent
28 respectent un certain nombre de conditions relatives à la protection de
29 l'environnement afin de conclure des contrats avec l'Autorité pour l'exploration des
30 ressources de la Zone. A cet égard, les Règlements relatifs aux nodules
31 polymétalliques et le Règlement sur les sulfures polymétalliques contiennent un
32 certain nombre d'obligations.

33 D'emblée, il faut reconnaître que la définition large du « milieu marin » que l'on trouve
34 dans l'article 1, paragraphe 3, lettre c), commun aux deux Règlements ne figure pas
35 dans la Convention ; elle pourrait toutefois être considérée comme une évolution
36 normative si l'on compare ce texte à l'article 1, paragraphe 1, lettre 4), de la
37 Convention qui définit seulement la pollution du milieu marin. Ce sont des éléments
38 qui sont développés dans le mémoire du Mexique.

39 J'en viens à la deuxième question.

40 Il est bien connu qu'en droit international général, tout manquement d'un Etat Partie à
41 ses obligations en vertu de la Convention engage sa responsabilité et donne lieu à
42 réparation du dommage causé par le fait illicite en vertu du droit international.

43 Cela inclut le manquement à l'obligation générale des Etats de veiller à ce que les
44 activités menées sous leur juridiction et sous leur contrôle ne portent pas préjudice à
45 l'environnement ou à des zones situées au-delà de leur juridiction nationale.
46 L'existence du principe de prévention en tant que règle coutumière a été confirmée

1 par la Cour internationale de justice dans l'affaire de la *Licéité ou l'emploi d'armes*
2 *nucléaires* et, plus récemment, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le*
3 *fleuve Uruguay*.

4 Dans le contexte de la première phrase de l'article 139, paragraphe 2, de la
5 Convention, un Etat Partie est responsable des dommages résultant d'un
6 manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la Partie IX et
7 de l'Accord de 1994. Un tel manquement constitue une violation des obligations qui
8 lui incombent et engage donc sa responsabilité pour des actes internationalement
9 illicites.

10 En outre, conformément à la deuxième phrase de l'article 139, paragraphe 2, il
11 pourrait y avoir des cas où des dommages sont causés par une entité patronnée du
12 fait d'un manquement à ses obligations. Dans ces cas, afin d'engager la
13 responsabilité de l'Etat patronnant, il est nécessaire d'établir un lien de manière
14 convaincante entre le dommage causé, par l'entité patronnée, par suite de son non-
15 respect de ses obligations et un manquement de l'Etat Partie à son obligation de
16 prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées.

17 Cependant, conformément à la deuxième phrase de l'article 139, paragraphe 2, l'Etat
18 sera *prima facie*, dégagé de toute responsabilité, s'il a pris toutes les mesures
19 nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif des dispositions de la
20 Convention et de ses annexes, ainsi que des règles, règlements et procédures
21 édictés par l'Autorité, y compris les plans de travail approuvés, comme cela figure à
22 l'article 153, paragraphe 4.

23 Quant aux mesures nécessaires et appropriées, cette notion est développée dans
24 l'annexe III, article 4, paragraphe 4. Cela porte sur l'adoption de mesures législatives
25 et administratives dans le cadre du droit interne de l'Etat patronnant.

26 L'obligation de l'Etat qui patronne une demande de prendre toutes les mesures
27 nécessaires et appropriées pour obtenir un respect effectif des obligations en
28 adoptant des lois et règlements, et en prenant des mesures administratives dans le
29 cadre de son droit interne, est une obligation de diligence requise.

30 Pour qu'un Etat patronnant une demande s'acquitte de cette obligation, il doit exercer
31 un haut degré de diligence dans la mesure où il existe des incertitudes scientifiques
32 concernant les conséquences pour les écosystèmes fragiles de la Zone
33 internationale des fonds marins. Je vais développer cet aspect par la suite.

34 Le Mexique estime, comme d'autres Parties qui ont présenté des mémoires, que
35 selon l'article 22 de l'Annexe III, ainsi que la section 16, point 1 de l'Annexe IV, les
36 deux Règlements sur les nodules polymétalliques et celui qui se rapporte aux
37 sulfures polymétalliques, que l'on peut faire porter, à l'entité ou aux personnes
38 patronnées, la responsabilité primaire pour la réparation des dommages causés, y
39 compris le coût des mesures raisonnables pour remettre en état le milieu marin et
40 des mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les dommages causés au milieu
41 marin.

42 Toutefois, faire porter la responsabilité principale sur l'entité patronnée n'exonère pas
43 entièrement, dans tous les cas, l'Etat qui patronne d'une responsabilité subsidiaire.

44 Par exemple, cette situation peut se poser si l'entité patronnée n'a pas les ressources
45 financières suffisantes pour couvrir la totalité des dommages ou n'en dispose plus.
46 Cette responsabilité subsidiaire serait la conséquence du fait que l'Etat n'a pas pris

1 toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions, puisqu'il n'a
2 pas veillé à ce qu'il y ait les ressources appropriées dans son système juridique pour
3 une indemnisation rapide et adéquate, ou qu'il n'a pas introduit l'obligation d'avoir les
4 garanties financières adéquates de la part de l'exploitant, comme prévu à
5 l'article 235, paragraphe 2, de la Convention.

6 Comme dans beaucoup d'autres régimes de responsabilité, la Convention s'efforce
7 également de souligner la fonction réparatrice. En liant la responsabilité primaire à
8 l'entité patronnée, l'obligation de réparation passe à l'entité qui a causé les
9 dommages. Cela est non seulement conforme au principe du pollueur payeur mais il
10 s'agit également d'une question d'équité et de justice afin de faire peser la
11 responsabilité sur ceux qui tirent avantage des activités d'exploitation des fonds
12 marins internationaux. Sans cela, ils bénéficieraient d'un enrichissement sans cause.

13 En plus de l'entité patronnée, comme je l'ai déjà expliqué, l'Etat qui patronne une
14 demande peut, lui aussi, être tenu pour responsable si certaines conditions sont
15 remplies, y compris celles où l'entité patronnée a des ressources financières
16 insuffisantes pour assurer une réparation complète. Sinon, cela reviendra à accepter
17 irrémédiablement qu'une disposition clé du système d'exploration et d'exploitation
18 des ressources de la Zone présente une lacune.

19 Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, j'en viens maintenant
20 à la question des règles générales relatives à la responsabilité internationale des
21 Etats.

22 Il semble que d'autres règles de droit international doivent être prises en
23 considération, puisque la phrase introductive de l'article 139, paragraphe 2, s'y réfère
24 en indiquant que ces dispositions sont « *sans préjudice des règles du droit*
25 *international* ».

26 D'autres articles de la Convention affirment également que les dispositions relatives
27 à la responsabilité sont sans préjudice de l'application de règles existantes et de
28 l'élaboration de règles ultérieures, en particulier les articles 304 et 235, paragraphe 3.

29 En outre, le renvoi à d'autres règles du droit international peut sembler nécessaire
30 lorsque l'on interprète le texte de la Convention, si l'on considère l'effet de l'article 31,
31 paragraphe 3, alinéa c, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,
32 qui stipule que « l'on doit aussi tenir compte de toute règle pertinente de droit
33 international applicable dans les relations entre les parties ».

34 Cela dit, Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Chambre, avec votre
35 autorisation, j'en viens maintenant à la question 3.

36 Monsieur le Président, à notre sens, cette troisième question est étroitement liée à la
37 première question. Ma tâche, maintenant, Monsieur le Président, consistera à traiter
38 de la question des mesures nécessaires et appropriées que l'Etat patronnant une
39 demande doit prendre pour s'acquitter de sa responsabilité en vertu de la
40 Convention.

41 Nous allons, à cet égard, poser les questions centrales suivantes.

42 D'abord, les lois, règlements et mesures administratives nécessaires, adoptés dans
43 le cadre du droit interne de l'Etat qui patronne une demande, doivent respecter un
44 degré élevé de diligence requise pour lui permettre de s'acquitter de ses
45 responsabilités en vertu de la Convention. Ensuite dans ce contexte, la mise en
46 oeuvre d'un régime de responsabilité stricte et la nécessité d'assurer une

1 indemnisation rapide et adéquate sont des éléments à explorer en tant que mesures
2 nécessaires et appropriées que doit prendre l'Etat qui patronne afin de s'acquitter de
3 sa responsabilité au sens de la Convention.

4 Monsieur le Président, pour ce qui est de la première de ces deux questions
5 centrales, le Mexique estime que l'annexe III, article 4, paragraphe 4, développe la
6 teneur de ces « *mesures nécessaires et appropriées* » que doit prendre un Etat qui
7 patronne pour obtenir le respect de ces obligations par l'entité qu'il patronne. Cela
8 vise l'adoption des lois, règlements et mesures administratives, dans le cadre du droit
9 interne de l'Etat qui accorde son patronage.

10 Une partie de ces mesures législatives et administratives doit donner effet également
11 à l'article 209, paragraphe 2, qui exige que des mesures législatives soient prises
12 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités
13 menées dans la Zone, qui ne doivent pas être moins efficaces que les règles et
14 règlements internationaux. Ce faisant, l'article 209 fixe des normes minimales sur la
15 portée de ces mesures.

16 A cet égard, le Règlement sur les nodules polymétalliques et celui qui se rapporte
17 aux sulfures polymétalliques développent les mesures nécessaires et appropriées
18 que doivent prendre les Etats pour s'acquitter de leurs responsabilités. En particulier,
19 les règlements détaillent une gamme étendue d'obligations relatives à
20 l'environnement.

21 L'application d'un degré élevé de diligence requise devient nécessaire car,
22 premièrement, il y existe des lacunes scientifiques dans les conséquences de
23 l'exploitation minière des fonds marins sur les écosystèmes marins.

24 Deuxièmement, ces écosystèmes marins, y compris la biodiversité qu'ils abritent,
25 sont caractérisés par leur fragilité et leur rareté.

26 Troisièmement, la Zone et ses ressources font partie du patrimoine commun de
27 l'humanité.

28 Compte tenu de tout cela, il ne suffit pas, pour respecter le critère de diligence
29 requise, d'adopter des lois, règlements et mesures administratives. Pour que l'Etat
30 qui patronne une demande remplisse ses obligations en vertu de la Convention, il est
31 nécessaire que ces lois, règlements et mesures administratives répondent à un
32 niveau élevé de diligence.

33 A cet égard, ces mesures législatives et administratives appellent un suivi rigoureux,
34 une supervision et une application rigoureuse. Comme la Cour internationale de
35 Justice l'a dit récemment dans l'affaire de l'*Usine de pâte à papier* :

36 L'obligation d'empêcher la pollution implique la nécessité, non seulement
37 d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un
38 certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre, ainsi que dans le
39 contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en
40 assurant la surveillance des activités entreprises par ces opérateurs.

41 Il peut être exact que les Etats bénéficient d'une certaine souplesse dans le type de
42 mesures qu'ils adoptent, étant donné les particularités de leur droit interne, mais
43 cette hypothèse n'empêche pas d'identifier un certain nombre d'aspects clés ou de
44 conditions minimales qui s'imposent pour appliquer un degré élevé de diligence
45 requise.

46 J'en viens maintenant, Monsieur le Président, à trois aspects qu'à notre avis, l'Etat

1 qui patronne une demande doit inclure dans ses mesures législatives et
2 administratives pour respecter ce degré élevé de diligence requise. Il ne s'agit
3 absolument pas d'une liste exhaustive car beaucoup de ces questions ont été
4 exposées dans le contexte de notre mémoire à propos de la question 1.

5 D'abord, l'obligation de mener des évaluations d'impact sur l'environnement.

6 Dans l'affaire récente concernant l'*Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, la
7 Cour internationale de Justice a reconnu l'obligation de procéder à une évaluation
8 d'impacts sur l'environnement :

9 On peut désormais considérer qu'il existe en droit international général
10 une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur
11 l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un
12 impact préjudiciable important dans le cadre transfrontière.

13 Bien que l'article 206 de la Convention ne contienne pas, à strictement parler, une
14 référence précise à une obligation d'entreprendre des évaluations d'impacts sur
15 l'environnement, il prescrit que les Etats doivent évaluer les effets potentiels sur le
16 milieu marin de certaines activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle.
17 L'exploitation minière semble être une telle activité au sens de l'article 206.

18 On trouvera d'autres renvois à cette obligation dans la section 1, paragraphe 7, de
19 l'annexe à l'Accord de 1994, qui prévoit que « toute demande d'approbation d'un plan
20 de travail soit accompagnée d'une évaluation des conséquences potentielles sur
21 l'environnement des activités proposées ». Cette disposition a été mise en oeuvre
22 dans le Règlement 18 (c) ainsi que dans l'annexe IV, section 5.5, du Règlement sur
23 les nodules polymétalliques et dans le règlement 20, paragraphe 1 (c), annexe IV,
24 section 5.2, alinéa 1, du Règlement sur les sulfures polymétalliques.

25 Deuxièmement, je voudrais évoquer l'obligation de prévoir des révisions périodiques.

26 Monsieur le Président, pour s'acquitter d'une diligence requise à un niveau élevé, il
27 semble nécessaire que les lois, règlements et mesures administratives adoptés en le
28 droit interne fassent l'objet de mécanismes de révision périodique. A cet égard, la
29 Commission du droit international a reconnu dans son projet d'articles concernant les
30 dommages transfrontières :

31 Ce qui serait considéré comme un niveau raisonnable de [...] diligence
32 requise peut changer dans le temps ; ce qui pourrait être considéré
33 comme une procédure appropriée et raisonnable, ou une norme ou règle
34 appropriée et raisonnable à un moment donné peut ne pas être considéré
35 comme tel à l'avenir.

36 Par conséquent, la diligence requise pour assurer la sécurité oblige un Etat à suivre
37 les changements technologiques et les développements scientifiques. Cela est
38 particulièrement vrai pour l'exploitation minière des fonds marins où la technologie
39 évolue et où subsistent de nombreuses questions scientifiques importantes.

40 Dans le contexte des règles et règlements internationaux relatifs à l'exploitation
41 minière des fonds marins dans la Zone, l'obligation de révision périodique se trouve
42 notamment aux articles 209, paragraphe 1, et 154 de la Convention.

43 Troisièmement, je me réfère à l'obligation de contrôler la mise en œuvre des lois,
44 règlements et mesures administratives dans le cadre du droit interne de l'Etat
45 patronnant. J'ai déjà mentionné l'affaire de l'*Usine de pâte à papier* dans laquelle la
46 Cour internationale de Justice a déclaré qu'« ... une évaluation de l'impact sur

1 l'environnement doit être réalisée et, une fois les opérations commencées, une
2 surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement serait mise en place,
3 qui se poursuivra au besoin pendant toute la durée de vie du projet ».

4 A cet égard, les Etats Parties, conformément à l'article 153, paragraphe 4, doivent
5 assister l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise à
6 exécution. En particulier, les Etats qui patronnent une demande doivent coopérer
7 avec l'Autorité dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes pour
8 contrôler et évaluer l'impact sur le milieu marin.

9 Il en va de même pour les mesures de coercition. Ces mesures peuvent inclure le
10 retrait du patronage, ainsi que des sanctions civiles et pénales, si l'entité ne respecte
11 pas ses engagements. Outre ces mesures, nous estimons que l'établissement d'un
12 régime de responsabilité stricte dans le système juridique de l'Etat patronnant une
13 demande pour des dommages causés par l'entité qu'il patronne, conjugué à un
14 système approprié permettant d'assurer une indemnisation rapide et adéquate,
15 répond à la nécessité d'exercer un niveau élevé de diligence, comme cela est prévu
16 à l'article 139 de la Convention.

17 J'en viens à la fin de mon intervention. Je vais parler de la question de savoir si
18 l'établissement d'un système de responsabilité stricte, y compris la nécessité
19 d'assurer une indemnisation rapide et adéquate, peut être considéré comme faisant
20 partie des mesures nécessaires et appropriées que doit adopter l'Etat patronnant une
21 demande afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la Convention.

22 D'abord, un tel régime devrait remplir les fonctions réparatrices et préventives de la
23 responsabilité en assurant une indemnisation adéquate et en amenant l'exploitant à
24 agir avec une extrême prudence et un très grand soin afin d'éviter que sa
25 responsabilité soit engagée.

26 Deuxièmement, compte tenu des incertitudes scientifiques et des conséquences
27 pour les écosystèmes marins, y compris la biodiversité benthique, du fait des
28 activités dans la Zone, il convient d'appliquer le Principe 15 de la Déclaration de Rio.
29 Ce principe est repris dans différentes dispositions des Règlements sur les nodules
30 polymétalliques et sur les sulfures.

31 Aux termes de l'article 304, les dispositions de la Convention relatives à la
32 responsabilité encourue en cas de dommage sont sans préjudice de l'application des
33 règles existantes et l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité
34 en vertu du droit international. L'article 235, paragraphe 3, appelle des
35 développements *similaires* « en vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate
36 de tous les dommages résultant du milieu marin ». La responsabilité stricte de
37 l'exploitant est établie au niveau national et international lorsque les activités
38 « comportent certains risques inhérents de causer un dommage significatif ». Cela
39 est également compatible avec le Principe 13 de la déclaration de Rio.

40 Cela étant, il semble approprié de dire que sans préjudice de l'Annexe III, article 22,
41 la Convention elle-même n'interdit pas d'élaborer d'autres règles sur la
42 responsabilité. Qui plus est, cela ne semble pas non plus être exclu par la
43 formulation un peu ambiguë de la règle 32 du Règlement relatif aux sulfures.

44 Monsieur le Président, peut-être que cela pourrait aider les Etats qui patronnent une
45 demande, lorsqu'ils conçoivent un régime de responsabilité stricte, de tenir compte
46 comme il convient des principes adoptés par la Commission de droit international sur
47 répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités

1 dangereuses, que l'on trouve sous la rubrique de « *Responsabilité internationale au*
2 *titre des conséquences dommageables découlant d'actes qui ne sont pas interdits*
3 *par le droit international* ». En particulier, le Principe 4 prévoit qu'en imposant une
4 responsabilité stricte, il convient de veiller à une indemnisation rapide et adéquate.
5 L'Etat doit envisager les mesures suivantes :

6 l'obligation de l'exploitant de mettre en place et garder une garantie financière,
7 telle

8 qu'une assurance, des cautionnements ou une autre garantie ;

- 9 • si cela est insuffisant pour assurer une indemnisation adéquate, on pourrait
10 envisager de créer des fonds à l'échelle de toute l'industrie au niveau
11 national. Comme l'Autorité se rapproche de la phase d'exploitation des
12 ressources de la Zone, il pourrait être approprié de penser aussi, à l'avenir,
13 à la possibilité de créer un fonds d'indemnisation au niveau international
14 dans le cadre de l'Autorité, inspiré peut-être du Fonds international
15 d'indemnisation pour la pollution pétrolière ;
- 16 • si ces mesures restent encore insuffisantes, les Etats doivent aussi assurer
17 la mise en œuvre de ressources financières suffisantes.

18 Si vous le permettez, Monsieur le Président, je voudrais maintenant vous présenter
19 nos conclusions.

20 La Zone et ses ressources sont le Patrimoine commun de l'humanité. Toutefois, il
21 existe des incertitudes scientifiques au sujet des conséquences que l'exploitation
22 minière des fonds marins peut avoir sur les écosystèmes et la biodiversité des fonds
23 marins. Aussi, nous estimons que la question posée par le Conseil de l'Autorité peut
24 appeler les réponses suivantes.

25 Sur la question 1, nous estimons qu'il faudrait envisager une démarche large pour
26 identifier les responsabilités et obligations de l'Etat qui patronne une demande
27 conformément à la Convention et à l'Accord de 1994. Ces responsabilités et
28 obligations incluent au premier chef la nécessité d'éviter tout monopole des activités
29 dans la Zone, ainsi que l'obligation de protéger et préserver le milieu marin
30 conformément à la Convention, y compris la Partie XII.

31 Sur la question 2, la responsabilité au premier chef doit incomber à l'entité
32 patronnée. Toutefois, dans certaines circonstances, la responsabilité de l'Etat qui
33 patronne peut également être invoquée, au cas où l'indemnisation par l'exploitant est
34 insuffisante ou inexistante. A cet égard, la Chambre peut vouloir considérer ce fait
35 comme signifiant éventuellement que l'Etat patronnant a manqué à son obligation de
36 prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer une
37 indemnisation adéquate. Par conséquent, l'Etat n'aurait pas exercé la diligence
38 requise nécessaire pour assurer le respect effectif de la Convention et de l'Accord de
39 1994.

40 Enfin, sur la question 3, le Mexique estime que les lois, règlements et mesures
41 administratives adoptés par l'Etat qui patronne une demande doivent répondre à un
42 degré élevé de diligence requise pour qu'il soit considéré comme ayant rempli ses
43 responsabilités en vertu de la Convention. Dans ce contexte, nous demandons aussi
44 à la Chambre de dire que l'établissement d'un régime de responsabilité stricte, y
45 compris la nécessité d'assurer une indemnisation rapide et adéquate, doit être
46 considérée comme faisant partie des « *mesures nécessaires et appropriées* » dans
47 le droit interne de l'Etat qui patronne pour que celui-ci soit considéré comme

1 s'acquittant de ses responsabilités en vertu de la Convention.

2 Monsieur le Président, Messieurs les membres de la Chambre, voilà qui termine la
3 présentation des arguments du Mexique. Merci de votre attention.

4 **LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*)** : – Merci, Monsieur l'ambassadeur
5 Hernandez.

6 Ceci nous amène au terme de l'audience d'aujourd'hui. Comme indiqué hier, la
7 Chambre pourrait adresser des questions aux délégations. De telles questions seront
8 communiquées par la Chambre aux délégations, en indiquant à celles-ci le délai pour
9 une réponse écrite.

10 La Chambre reprendra l'audience demain matin, à 10 heures. Lors de cette
11 audience, les représentants de Nauru, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie,
12 de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ainsi que
13 l'Union internationale pour la conservation de la nature, présenteront leurs exposés
14 oraux à la Chambre. Il se peut que l'audience de demain matin déborde un peu sur
15 celle de l'après-midi.

16 La séance d'aujourd'hui est levée.

17 *(La séance est levée à 13 heures 17.)*